

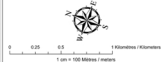
**CARTE DE ZONAGE
DU SECTEUR
D'AMÉNAGEMENT DE
DUNLOP-ROBERTVILLE**

**ZONING MAP
OF THE
PLANNING AREA OF
DUNLOP-ROBERTVILLE**

**ANNEXE A
SCHEDULE A**

Légende / Legend

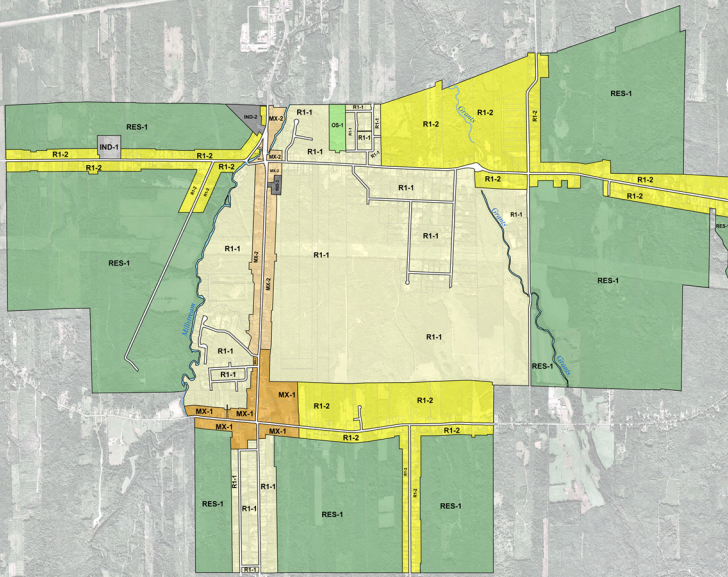
- R1-1 Zones résidentielles de type 1
Type 1 Residential Zones
- R1-2 (R1-2) Zones résidentielles de type 2
(R1-2) Type 2 Residential Zones
- MX-1 (MX-1) Zones mixtes de type 1
(MX-1) Type 1 Mixed Zones
- MX-2 (MX-2) Zones mixtes de type 2
(MX-2) Type 2 Mixed Zones
- RES-1 (RES-1) Zones ressources de type 1
(RES-1) Type 1 Resource Zones
- IND-1 (IND-1) Zones industrielles de type 1
(IND-1) Type 1 Industrial Zones
- IND-2 (IND-2) Zones industrielles de type 2
(IND-2) Type 2 Industrial Zones
- IND-3 (IND-3) Zones industrielles de type 3
(IND-3) Type 3 Industrial Zones
- OS-1 (OS-1) Zones d'espaces ouverts de type 1
(OS-1) Type 1 Open Space Zones



Adopté: _____
Adopted: _____

Carte dessinée le 30 janvier 2017
par Mariette Hachey-Boudreau Technicienne en SIG
Vérifiée par Marc Bouffard directeur de l'urbanisme

Map drawn on January 30, 2017
by Mariette Hachey-Boudreau GIS Technician
Verified by Marc Bouffard Planning Director



**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
DUNLOP-ROBERTVILLE PLANNING AREA**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(17-DRB-004-00)

PART A - TITLE & DESIGNATION

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment and Local Government makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the Dunlop-Robertville Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act, hereafter called "this Regulation."
- 2 For the purposes of this Regulation, the Dunlop-Robertville Planning Area is divided into zones as delineated on the attached plan identified as Schedule A, entitled "Zoning Map of the Planning Area of Dunlop-Robertville."
- 3 This Regulation applies to the area referred to in section 2 of Part A.
- 4 This Regulation replaces the Ministerial Regulation for the Dunlop Planning Area number 95-DUN-001-00 also cited as the *Dunlop Planning Area Basic Planning Statement Adoption Regulation – Community Planning Act*. The said regulation and any amendments made to it, and the said Ministerial Regulation, and its amendments, are hereby repealed.
- 5 This Regulation replaces the Ministerial Regulation for the Dunlop Planning Area number 95-DUN-002-00 also cited as the Dunlop Planning Area Zoning Regulation-Community Planning Act. The said regulation and any amendments made to it, and the said Ministerial Regulation, and its amendments, is hereby repealed.
- 6 This Regulation replaces the Ministerial Regulation for the Robertville Planning Area number 95-ROB-003-00 also cited as the *Robertville Planning Area Basic Planning Statement Adoption Regulation –Community Planning Act*. The said regulation and any amendments made to it, and the said Ministerial

**REGLEMENT MINISTERIEL POUR LE
SECTEUR D'AMENAGEMENT DE DUNLOP-
ROBERTVILLE**

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

(17-DRB-004-00)

PARTIE A- TITRE ET DESIGNATION

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux prend le règlement suivant :

- 1 Ce règlement peut être cité en tant que Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Dunlop-Robertville – Loi sur l'urbanisme, ci-après appelé le "présent règlement"
- 2 Pour l'application du présent règlement, le territoire du secteur d'aménagement de Dunlop-Robertville est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé « *Carte de zonage du secteur d'aménagement de Dunlop-Robertville* ».
- 3 Le présent règlement s'applique au territoire visé à l'article 2 de la Partie A.
- 4 Le présent règlement remplace le Règlement ministériel du secteur d'aménagement de Dunlop numéro 95-DUN-001-00 également cité sous le titre de Règlement de l'adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme du secteur d'aménagement de Dunlop – Loi sur l'urbanisme. Ledit règlement ministériel ainsi que l'ensemble de ses modifications sont, par les présentes, abrogés.
- 5 Le présent règlement remplace le Règlement ministériel du district d'aménagement de Dunlop numéro 95-DUN-002-00 également cité sous le titre de Règlement de zonage du secteur d'aménagement de Dunlop – Loi sur l'urbanisme. Ledit règlement ministériel ainsi que l'ensemble de ses modifications sont, par les présentes, abrogés.
- 6 Le présent règlement remplace le Règlement ministériel du secteur d'aménagement de Robertville numéro 95-ROB-003-00 également cité sous le titre de Règlement de l'adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme du secteur d'aménagement de Robertville – Loi sur l'urbanisme. Ledit règlement ministériel ainsi que

Regulation, and its amendments, are hereby repealed.

7 This Regulation replaces the Ministerial Regulation for the Robertville Planning Area number 95-ROB-004-00 also cited as the *Robertville Local Service District Zoning Regulation-Community Planning Act*. The said regulation and any amendments made to it, and the said Ministerial Regulation, and its amendments, are hereby repealed.

PART B – GOALS, OBJECTIVES, POLICIES AND PROPOSALS

Goals

1 The purpose of this Regulation is to continue the development of a community that has had a rate of growth higher than the regional average over the past few years. Also, this plan recognizes the rural character of the planning area, which must continue to allow the rational development of the existing natural resources upon which many local and regional businesses depend. At the same time, the community wishes to protect itself from any negative impacts that could result from these activities. This Regulation is also intended to allow the development of mixed use zones along the main collectors in order to expand the range of goods and services available to local residents and neighbouring communities and promote opportunities for job-creating economic development.

Objectives

- 2 The general objectives of this Regulation are
- (a) to serve as a planning framework for promoting the orderly development of the area;
 - (b) to protect the physical and natural environment, ensuring that land is developed in an environmentally responsible manner;
 - (c) to allow the development and use of the natural resources (forests, agriculture, granular aggregates) necessary to the local and regional economy, ensuring that this is done responsibly, within a framework of sustainable

l'ensemble de ses modifications sont, par les présentes, abrogées.

7 Le présent règlement remplace le Règlement ministériel du district d'aménagement de Robertville numéro 95-ROB-004-00 également cité sous le titre de Règlement de zonage du secteur d'aménagement de Robertville – Loi sur l'urbanisme. Ledit règlement ministériel ainsi que l'ensemble de ses modifications sont, par les présentes, abrogées.

PARTIE B- BUTS, OBJECTIFS, DECLARATIONS DE PRINCIPES ET PROPOSITIONS

Buts

1 Le présent règlement a comme but de poursuivre le développement d'une collectivité qui a connu un taux de croissance plus élevé que la moyenne régionale au cours des dernières années. Ce plan reconnaît également le caractère rural du secteur d'aménagement qui doit continuer à permettre une exploitation rationnelle des ressources naturelles en présence et dont dépendent de nombreuses entreprises locales et régionales. En même temps, la communauté désire se protéger des impacts négatifs pouvant être engendrés par ces activités. Le présent règlement vise également à permettre le développement de zones mixtes en bordure des principales collectrices afin d'élargir la gamme de biens et services disponibles à la population locale et des communautés avoisinantes et de favoriser les opportunités de développement économique génératrices d'emploi.

Objectifs

- 2 Les objectifs généraux du présent règlement sont de :
- (a) servir de cadre de planification favorisant le développement ordonné du territoire;
 - (b) protéger l'environnement physique et naturel en s'assurant que les terrains soient aménagés de manière responsable sur le plan environnemental;
 - (c) permettre l'exploitation et l'utilisation des ressources naturelles (forêt, agriculture, agrégats granulaires) qui sont nécessaires à notre économie locale et régionale tout en veillant à ce que cela se fasse de façon

development, and in a way that minimizes land use conflicts with neighbouring populations;

(d) to diversify the range of dwellings available to all sections of the population: age, income, composition;

(e) to take advantage of the new sanitary sewer system to attract new residents and new businesses;

(f) to facilitate the development of home occupations and home businesses so as to create employment opportunities and expand the range of services available locally, while respecting the residential character of the neighbourhood;

(g) to strengthen the sense of belonging to the greater community of Robertville and Dunlop.

responsable, dans le cadre d'un développement durable et de manière à minimiser les conflits d'utilisation du sol avec les populations avoisinantes;

(d) diversifier la gamme de logements disponibles pour toutes les classes de populations : âge, revenu, composition;

(e) prendre avantage du nouveau réseau d'égout sanitaire pour attirer de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises;

(f) faciliter l'implantation des activités de travail à domicile et des entreprises à domicile afin de créer des opportunités d'emplois et d'élargir la gamme de services offerts localement tout en respectant le caractère résidentiel du voisinage;

(g) renforcer le sentiment d'appartenance à la grande communauté de Robertville et de Dunlop.

Policies and proposals

Principes et propositions

Physical and Natural Environment

L'environnement physique et naturel

Geology and Soils

Géologie et sols

Policy

Principes

3 It is a policy to prohibit any proposed quarry for the excavation of bedrock aggregate unless the project has been evaluated and approved as part of a re-zoning process under the provisions of section 39 of the *Community Planning Act*.

3 Il est établi comme principe que tout projet de carrière visant à excaver les agrégats du substrat rocheux soit interdit à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé dans le cadre d'un rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Proposal

Proposition

4(1) It is proposed that a re-zoning request in respect of a quarry take into account the impacts its operation may have on the social and natural environment and on measures for mitigating any negative impacts. Also, a re-zoning request shall be accompanied by a site improvement and rehabilitation plan.

4(1) Il est proposé que toute demande de rezonage pour une carrière tienne compte des impacts que son exploitation peut avoir sur l'environnement social et naturel et sur les mesures d'atténuation des impacts négatifs. De même, toute demande de rezonage doit être accompagnée d'un plan et de garanties de remise en état du site.

4(2) It is proposed that the operation of sand pits and gravel pits (granular aggregate) be permitted only in resource zones, in accordance with the zoning provisions set out for this purpose.

4(2) Il est proposé que l'exploitation de sablières et de gravières (agrégats granulaires) soit uniquement permise à l'intérieur des zones de ressources en conformité avec les dispositions de zonage prévues à cet effet.

Watersheds**Policy**

5 It is a policy that watersheds and water tables shall be protected under the legislative provisions in force.

Proposals

6 It is proposed new development in the sectors serviced by the sanitary sewer system be required to be connected thereto.

Natural Environment**Policy**

7 Although no significant ecological area has been identified, and despite the lack of specific data concerning habitat for rare, threatened, or endangered species, it is a policy to protect the biodiversity of the natural environment by means of provincial policies designed for this purpose.

Proposals

8 It is proposed that all owners be responsible for taking the necessary measures to protect their properties and assets from the impacts of climate change and to develop their land, buildings, and structures accordingly.

Large Infrastructures**Highway Network****Proposal**

9 It is proposed that zoning be compatible with the main function of each street. This will promote mixed development along collectors so that low- and medium-density residential development is favoured along local streets.

Infrastructures**Policy****Les bassins hydrographiques****Principes**

5 Il est établi comme principe que les eaux des bassins hydrographiques et des nappes phréatiques doivent être protégées en vertu des dispositions législatives en vigueur.

Propositions

6 Il est proposé que tout nouvel aménagement dans les secteurs desservis par le réseau d'égout sanitaire soit dans l'obligation de s'y raccorder.

L'environnement naturel**Principes**

7 Même si aucune aire écologique significative n'a été répertoriée et même en l'absence de données spécifiques concernant les habitats pour les espèces rares, menacées ou en voie de disparition, il est établi comme principe de protéger la biodiversité du milieu naturel par le biais des politiques provinciales à cet effet.

Propositions

8 Il est proposé que la responsabilité incombe à tout propriétaire de prendre les mesures nécessaires afin de protéger ses propriétés et ses biens des impacts des changements climatiques et d'aménager son terrain, ses bâtiments et ses constructions en conséquence.

Les grandes infrastructures**Le réseau routier****Proposition**

9 Il est proposé de faire en sorte que le zonage soit compatible avec la fonction principale de chaque rue. On favorisera ainsi le développement mixte en bordure des collectrices alors que le développement résidentiel de faible et de moyenne densité sera privilégié en bordure des rues locales.

Les infrastructures**Principes**

10 It is a policy that all infrastructures required by the sanitary and storm sewer system and the water system be permitted as of right throughout the planning area.

Proposal

11 It is proposed that a new main building erected on land that fronts on a street serviced by the sanitary sewer system have an obligation to be connected thereto.

Subdivision with a New Street

Policy

12 It is a policy to ensure that any new subdivision is adequately serviced by streets constructed in accordance with the standards prescribed by the Department of Transportation and Infrastructure and other equipment prescribed for this category of subdivision.

Proposals

13 It is proposed that a type-2 subdivision project that contains, or could contain, 10 or more lots according to the assessment of a development officer be the subject of an abbreviated or comprehensive, as the case may be, water supply assessment in accordance with "A Guideline for the Review of Subdivisions Serviced by Individual Private Wells" issued by the Provincial Planning Director on July 15, 2009. The assessment shall be given to the development officer prior to the approval of the first lot in the case of a subdivision project being developed in phases.

Subdivision on Existing Substandard Streets

Proposals

14 It is proposed that a highway or access that is not shown as a "designated highway" on the maps of the Department of Transportation and Infrastructure be deemed not to be built to, or to meet, the standards prescribed by the Province for this category of subdivision. Consequently, a person seeking approval of a subdivision plan shall, at his or her own expense, upgrade any existing substandard street or access and apply the same standards as those prescribed for streets within the

10 Il est établi comme principe que l'ensemble des infrastructures requises par le réseau d'égout sanitaire et pluvial, et par le réseau d'aqueduc soit permis de droit à la grandeur du secteur d'aménagement.

Propositions

11 Il est proposé que tout nouveau bâtiment principal qui est édifié sur un terrain qui donne sur une rue desservie par le réseau d'égout sanitaire soit dans l'obligation de s'y raccorder.

Lotissement avec nouvelle rue

Principes

12 Il est établi comme principe de s'assurer que tout nouveau lotissement soit adéquatement desservi par des rues construites aux normes prescrites par le Ministère des Transports et Infrastructures en plus des autres équipements prescrits pour cette catégorie de lotissement.

Propositions

13 Il est proposé que tout projet de lotissement de type 2 contenant ou pouvant contenir dix terrains ou plus selon l'évaluation de l'agent d'aménagement doit faire l'objet d'une évaluation sommaire ou exhaustive, selon le cas, de l'approvisionnement en eau en conformité avec les « Directives pour l'examen des lotissements desservis par des puits privés individuels » diffusés par le Directeur provincial de l'urbanisme en date du 15 juillet 2009. Cette évaluation doit être fournie à l'agent d'aménagement avant l'approbation du tout premier terrain dans le cas d'un projet de lotissement développé par phases.

Lotissement sur des rues existantes sous-standards

Propositions

14 Il est proposé que toute route ou tout accès qui n'est pas démontré comme « Route Désignées » sur les cartes du Ministère des Transports et Infrastructures soit réputé ne pas être construit ou satisfaire aux normes prescrites de la province pour cette catégorie de lotissement. Par conséquent, la personne sollicitant l'approbation d'un plan de lotissement devra améliorer à ses frais toute rue ou tout accès sous standard existant et appliquer les mêmes normes que celles prescrites pour les rues du

subdivision in accordance with the provisions of paragraph 42(3)(d) of the *Community Planning Act* and those in the *Provincial Subdivision Regulation – Community Planning Act*.

lotissement conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 42 (3) d) de la *Loi sur l'urbanisme* et aux prescriptions contenues dans le *Règlement provincial sur le lotissement – Loi sur l'urbanisme*.

Subdivision and development on Private Access

Lotissement et aménagement sur accès privé

Policy

Principes

15(1) It is a policy to ensure that the Regional Planning Advisory Committee of the Chaleur Regional Service Commission exercises with responsibly and restraint the authority conferred upon it in subparagraph 42(3)(c)(ii) of the *Community Planning Act*. The authority to approve subdivisions on private accesses shall be exercised only in exceptional circumstances, such as, for example, the subdividing of a parcel of land intended to be developed for its natural resources. The approval of lots on private accesses shall be consistent with the permitted uses in the zone in question.

15(1) Il est établi comme principe de s'assurer que le Comité consultatif régional en matière d'urbanisme de la Commission de services régionaux Chaleur exerce avec retenue et à bon escient le pouvoir qui lui est conféré par le sous-alinéa 42(3) c) (ii) de la *Loi sur l'urbanisme*. Ce pouvoir d'approuver des lotissements sur des accès privés doit être exercé dans les situations d'exception seulement comme par exemple le lotissement d'un terrain destiné à être exploité pour ses ressources naturelles. L'approbation de terrains sur des accès privés doit être cohérente avec les usages permis dans la zone en question.

15(2) It is a policy for the regional service commission to require a waiver signed by the applicant acknowledging the limitation of responsibilities and of level of service provided by the public authorities in the case of any approval concerning:

15(2) Il est établi comme principe que la commission de services régionaux exige une renonciation signée par le demandeur reconnaissant les limitations de responsabilités et de niveau de service offert par les autorités publiques dans le cadre de toute approbation concernant

- (a) a subdivision plan containing any new lot abutting a private access, or
- (b) any development along a private access.

- (a) un plan de lotissement comportant tout nouveau terrain donnant sur un accès privé, ou
- (b) tout aménagement en bordure d'un accès privés.

Public Utility Infrastructures

Les infrastructures d'utilité publique

Policy

Principes

16 It is a policy that the default public consultation process of Industry Canada be used for the installation of radiocommunication towers.

16 Il est établi comme principe que le processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada soit suivi pour l'aménagement de tours de radiocommunications.

Proposals

Propositions

17 Even though radiocommunication towers are a federal jurisdiction and exempt from zoning provisions, it is proposed that the public utilities concerned be asked to comply with the standards set out in Part C.

17 Même si les tours de radiocommunication relèvent de la juridiction fédérale et sont exemptes des dispositions de zonage, il est proposé que les entreprises d'utilité publique concernées soient demandées de respecter les normes prescrites dans la Partie C.

Residential Uses

Usages résidentiels

Policy	Principes
<p>18 It is a policy to promote strong, dynamic residential development by favouring the development of the widest possible range of dwellings in terms of diversity (types of dwellings) and density (lot size, number of units per area) in order to meet the many and changing needs of the population (income, age groups, family structure).</p>	<p>18 Il est établi comme principe de promouvoir un développement résidentiel fort et dynamique en favorisant l'aménagement de logements dans la gamme la plus élargie possible en termes de diversité (genres d'habitations) et de densité (grandeur des terrains, nombre d'unités par superficie) afin de répondre aux besoins multiples et changeants de la population (revenus, groupes d'âge, structure familiale).</p>
Proposal	Propositions
<p>19(1) It is proposed that the development of mobile homes and mini homes be permitted only in zones where they are specifically permitted under zoning provisions.</p>	<p>19(1) Il est proposé que l'aménagement de maisons mobiles et de mini maisons soit uniquement permis dans les zones où elles sont expressément permises en vertu des dispositions de zonage.</p>
<p>19(2) It is proposed that a mobile home and/or mini home park scheme be prohibited unless the scheme has been evaluated and approved as part of a re-zoning process under the provisions of section 39 of the <i>Community Planning Act</i>.</p>	<p>19(2) Il est proposé que tout projet de parc de maisons mobiles et/ou de mini maisons soit interdit à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé dans le cadre d'un rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>.</p>
<p>19(3) It is proposed that an intergenerational dwelling count as one separate dwelling unit in calculating the number of dwelling units permitted in a dwelling.</p>	<p>19(3) Il est proposé que tout logement intergénérationnel soit compté comme une (1) unité de logement distincte dans le calcul du nombre d'unité de logements permis à l'intérieur de toute habitation.</p>
<p>19(4) It is proposed that community placement residential facilities be permitted in all zones where residential use is permitted. The number of beds shall be set out in the zoning provisions in accordance with the permitted residential densities. A community placement residential facility may include a dwelling unit as a secondary use to be lived in by the operator and the operator's family.</p>	<p>19(4) Il est proposé que les installations de placement communautaire de types résidentiels soient permises dans toutes les zones où la fonction résidentielle est permise. Le nombre de lits sera déterminé dans les dispositions de zonage en harmonie avec les densités résidentielles permises. Tout établissement de placement communautaire de types résidentiels peut comporter une unité de logement à titre d'usage secondaire et pouvant être habité par l'opérateur et sa famille.</p>
<p>19(5) It is proposed that home occupations and home businesses be facilitated to create work opportunities for residents and to broaden the range of services available locally. At the same time, this Regulation recognizes the importance of controlling home occupations and home businesses to ensure that they remain subordinate at all times to the residential use of the property and do not become a source of nuisance to the neighborhood in terms of traffic, noise, smell, danger, outdoor storage, aesthetics, or other nuisance. By definition, home</p>	<p>19(5) Il est proposé de faciliter les activités de travail à domicile et les entreprises à domicile afin de créer des opportunités de travail pour les résidents et afin d'élargir la gamme de services offerte localement. En même temps, le présent règlement reconnaît l'importance de les encadrer afin de s'assurer que les activités de travail à domicile et les entreprises à domicile demeurent en tout temps subordonnées à l'usage résidentiel de la propriété et ne deviennent pas une source de nuisance pour le voisinage et le quartier en termes</p>

occupations include occupations that are carried out directly on the property, thus drawing customers to the premises. Home businesses are trades that operate from the property, although most activities take place elsewhere.

19(6) It is proposed that logging on private woodlots within residential zones be permitted provided no other harvesting or processing is carried on there. Full-length logs shall therefore be removed from the zone before they undergo a second processing.

19(7) It is proposed that hobby farms be permitted as a secondary use to residential use in certain zones where this use is specifically permitted under the zoning provisions.

de trafic, de bruit, d'odeur, de danger, d'entreposage extérieur, d'esthétisme ou autres nuisances. Par définition, les activités de travail à domicile regroupent les professions qui opèrent directement sur la propriété attirant ainsi la clientèle sur les lieux. Les entreprises à domicile quant à elles regroupent les métiers qui opèrent à partir de la propriété, mais dont la majorité des activités se déroulent ailleurs chez le client.

19(6) Il est proposé de permettre le bûchage des terrains boisés privés à l'intérieur des zones résidentielles pourvu qu'aucune autre coupe ou autre transformation n'y soit faite. Les billots doivent donc être sortis de la zone en pleine longueur avant de subir une seconde transformation.

19(7) Il est proposé de permettre les fermes d'agrément à titre d'usage secondaire à un usage résidentiel dans certaines zones où ces usages sont spécifiquement permis en vertu des dispositions de zonage.

Mixed Uses

Policy

20 It is a policy to designate mixed use zones in which the commercial, institutional, and residential uses set out in the zoning provisions may coexist.

Proposals

21(1) It is proposed that a better structured and more permissive mixed use zone be designated in the centre of Robertville. This zone will permit a more varied range of commercial, institutional, and residential uses. This zone will focus primarily on essential services provided for residents of the planning area and neighboring communities.

21(2) It is proposed that residential and commercial uses be permitted in mixed use zones. That said, the commercial uses permitted shall be compatible with the other residential uses. These uses shall be defined in the zoning provisions.

21(3) It is proposed that the mixed use of certain multi-purpose buildings be permitted for commercial and residential purposes. Also, it shall be permitted in some cases to have two uses on the

Usages mixtes

Principes

20 Il est établi comme principe de désigner des zones mixtes dans lesquelles des usages commerciaux, institutionnels et résidentiels prévus dans les dispositions de zonage peuvent coexister.

Propositions

21(1) Il est proposé de désigner une zone mixte mieux structurée et plus permissive dans le centre villageois de Robertville. Cette zone va permettre une gamme plus variée d'usages commerciaux, institutionnels et résidentiels. Cette zone sera surtout axée sur les services de première nécessité offerts aux résidents du secteur d'aménagement et des communautés avoisinantes.

21(2) Il est proposé de permettre les fonctions résidentielles et commerciales à l'intérieur des zones mixtes. Cela étant dit, les usages commerciaux qui seront permis devront être compatibles avec les autres usages résidentiels. Ces usages seront définis dans les dispositions de zonage.

21(3) Il est proposé de permettre l'usage mixte de certains bâtiments multifonctionnels à des fins commerciales et résidentielles. De même, il sera permis dans certains cas d'avoir deux usages sur un

same property in two separate buildings, one used for residential purposes and the other, for commercial purposes. The standards for this mixed use of buildings and land shall be specified in the zoning provisions.

même terrain dans deux bâtiments séparés, l'un servant à des fins résidentielles et l'autre à des fins commerciales. Les normes touchant à cette occupation mixte des bâtiments et des terrains seront précisées dans les dispositions de zonage.

Industrial Uses

Usages industriels

Policy

Principes

22 It is a policy to limit industrial uses as much as possible.

22 Il est établi comme principe de restreindre les usages industriels au maximum.

Proposals

Propositions

23(1) It is proposed that any new industrial project be prohibited unless it has been evaluated and approved as part of a re-zoning process under the provisions of section 39 of the *Community Planning Act*.

23(1) Il est proposé que tout nouveau projet industriel soit interdit à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le biais d'un rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

23(2) It is proposed that existing industrial uses be confirmed by means of spot zoning. Any change in use of an existing business shall undergo re-zoning.

23(2) Il est proposé que les usages industriels existants soient confirmés avec un zonage de type ponctuel. Tout changement d'usage d'une entreprise existante devra faire l'objet d'un rezonage.

Resource Uses

Usages de ressources

Policy

Principes

24 It is a policy to designate a resource zone intended for natural resource development in which other potentially incompatible urban uses, such as residential development, are kept separate. By limiting urban development in the resource zone, the planning area intends to minimize land use conflicts, reduce urban sprawl, maximize the use of already serviced sectors, and preserve its rural character.

24 Il est établi comme principe de désigner une zone de ressources affectée à l'exploitation des ressources naturelles dans lesquelles les autres fonctions urbaines potentiellement incompatibles, notamment le développement résidentiel, sont tenues à l'écart. En limitant le développement urbain à l'intérieur de la Zone de Ressources, le secteur d'aménagement entend minimiser les conflits d'utilisation du sol, réduire l'étalement urbain, maximiser l'utilisation des secteurs déjà viabilisés et préserver son caractère rural.

Forestry Activity

Activité forestière

Policy

Principes

25 It is a policy to recognize the economic contribution of forestry activity, and its optimum development shall be permitted within resource zones. The planning area strongly encourages private woodlot owners to reforest harvested sectors.

25 Il est établi comme principe de reconnaître l'apport économique de l'activité forestière et son exploitation optimale sera permise à l'intérieur des zones de ressources. Le secteur d'aménagement encourage fortement les propriétaires de terrains boisés privés à reboiser les secteurs exploités.

Proposals

Propositions

26(1) Even though more intensive forestry uses are permitted only in resource zones, it is proposed that the logging of woodlands throughout the planning area be permitted, provided no processing is carried on there.

26(2) It is proposed that sawmills producing fewer than 3,000 board feet per day or having a floor area of no more than 355 square metres be permitted in resource zones subject to the standards set out in the zoning provisions.

26(3) It is proposed that sawmills producing more than 3,000 board feet per day or having a floor area of more than 355 square metres be prohibited unless the project has been evaluated and approved as part of a re-zoning process under the provisions of section 39 of the *Community Planning Act*.

Agriculture

Policy

27 It is a policy to limit agricultural uses only in resource zones where such uses are specifically permitted under zoning provisions.

Proposal

28(1) It is proposed that hobby farms be permitted as a use secondary to a residential use in zones where this is specifically permitted under this Regulation.

28(2) It is proposed that the production of animal products and the keeping of livestock in all of its forms be prohibited unless the project has been evaluated and approved as part of a re-zoning process under the provisions of section 39 of the *Community Planning Act*. This proposal excludes cattle ranching, milk production, and horse breeding, which are permitted in resource zones.

28(3) It is proposed that the spreading of manure, slurry, or liquid manure be prohibited in the planning area unless the project has been evaluated and approved as part of a re-zoning process under the provisions of section 39 of the *Community Planning Act*. This proposal excludes

26(1) Même si les usages forestiers plus intensifs sont uniquement permis à l'intérieur des zones de ressources, il est proposé de permettre le bûchage des terres à bois à la grandeur du secteur d'aménagement pourvu qu'aucune transformation n'y soit faite.

26(2) Il est proposé que les scieries produisant moins de 3000 pieds-planches par jour ou ayant une aire de plancher de 355 mètres carrés et moins soient permises dans les zones de ressources sous réserve des normes prescrites dans les dispositions de zonage.

26(3) Il est proposé que les scieries produisant plus de 3000 pieds-planches par jour ou ayant une aire de plancher de 355 mètres carrés et plus soient interdites à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le biais d'un rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Agriculture

Principes

27 Il est établi comme principe de restreindre les usages agricoles uniquement à l'intérieur des zones de ressources où ces usages sont spécifiquement permis en vertu des dispositions de zonage.

Propositions

28(1) Il est proposé de permettre les fermes d'agrément à titre d'usage secondaire à un usage résidentiel dans les zones où cela est spécifiquement permis en vertu du présent règlement.

28(2) Il est proposé que la production de produits animaux et l'élevage d'animaux sous toutes ses formes soient interdits à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le biais d'un rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*. Cette proposition exclut l'élevage de bovins, la production laitière et l'élevage de chevaux qui sont permis à l'intérieur des zones de ressources.

28(3) Il est proposé que l'épandage de fumier, de purin ou de lisier soit interdit à l'intérieur du secteur d'aménagement à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le biais d'un rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*. Cette proposition exclut le fumier de

cattle manure, which may be spread only on land used for agricultural purposes in resource zones.

28(4) It is proposed that any composting business producing more than five cubic metres per year be prohibited in the planning area unless the project has been evaluated and approved as part of a re-zoning process under the provisions of section 39 of the *Community Planning Act*.

28(5) It is proposed that any abattoir be prohibited in the planning area unless the project has been evaluated and approved as part of a re-zoning process under the provisions of section 39 of the *Community Planning Act*.

Production of Aggregate

Policy

29 It is a policy that aggregate is a non-renewable resource, and its extraction may represent a source of nuisance for the neighbourhood. Also, its extraction may limit other types of land use when such operations definitively cease.

Proposal

30(1) It is proposed that quarries be prohibited in the planning area unless the project has been evaluated and approved as part of a re-zoning process under the provisions of section 39 of the *Community Planning Act*.

30(2) It is proposed that sand pits and gravel pits be permitted only in resource zones.

30(3) It is proposed that sand pits, gravel pits and quarries being legally operated outside resource zones at the time this Regulation comes into force be protected by acquired rights. Only a parcel of land that has its own parcel identifier number (PID) and was in operation shall retain this acquired right. This acquired right may not be extended to other adjacent or neighboring properties that were not in operation at the time this Regulation came into force.

bovin qui peut seulement être étendu sur les terres utilisées à des fins agricoles à l'intérieur des zones de ressources.

28(4) Il est proposé que toute entreprise de compostage produisant plus de 5 mètres cubes par année soit interdite à l'intérieur du secteur d'aménagement à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le biais d'un rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

28(5) Il est proposé que tout abattoir soit interdit à l'intérieur du secteur d'aménagement à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le biais d'un rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

La production d'agrégats

Principes

29 Il est établi comme principe que les agrégats sont des ressources non renouvelables et les excavations peuvent représenter des sources de nuisances pour le voisinage. De plus, ces excavations peuvent limiter toute autre forme d'utilisation du sol à la cessation définitive des exploitations.

Propositions

30(1) Il est proposé que les carrières soient interdites à l'intérieur du secteur d'aménagement à moins que le projet n'ait été évalué et approuvé par le biais d'un rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

30(2) Il est proposé que les sablières et les gravières et soient uniquement permis dans les zones de Ressources.

30(3) Il est proposé que les sablières, les gravières et les carrières qui sont légalement en marche en dehors des zones de ressources au moment où le présent règlement entre en vigueur soient protégées par droit acquis. Seul le terrain possédant son propre Numéro d'identification parcellaire (NID) et qui était en exploitation conservera ce droit acquis. Ce droit acquis ne peut être étendu aux autres terrains adjacents ou avoisinants qui n'étaient pas en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Recreational Activities**Policy**

31 It is a policy that resource zones on the outskirts of more urbanized areas are generally appropriate for supporting structured recreational activities, such as golf courses, outdoor centres, campgrounds, and equestrian centres.

Proposal

32(1) It is proposed that certain structured recreational activities be permitted in resource zones. Since the highway network in this zone is almost non-existent, the developers and/or owners shall be solely responsible for building and maintaining access roads to these activity centres and for ensuring access for emergency vehicles.

32(2) It is proposed that parks, playgrounds, open public spaces, and all-terrain vehicle and snowmobile trails be permitted in all zones.

Residential Uses in resource zones**Proposal**

33 It is proposed that the construction of permanent housing not be permitted in resource zones so as to minimize urban sprawl and land use conflicts that could impede the development of natural resources. The construction of secondary residences such as camps or cottages shall be permitted provided the establishment of cottage lots complies with the subdivision standards in force.

Sites of Historical and Archaeological Interest**Policy**

34 It is a policy that the planning area does not intend to develop a policy concerning buildings and sites of historical interest.

PART C - ZONING PROVISIONS**Activités récréatives****Principes**

31 Il est établi comme principe que les zones de ressources en périphérie des territoires plus urbanisés sont généralement appropriées pour soutenir des activités récréatives structurantes par exemple un club de golf, une base de plein air, un terrain de camping et un centre équestre.

Propositions

32(1) Il est proposé que certaines activités récréatives structurantes soient permises à l'intérieur des zones de ressources. Étant donné que le réseau routier dans cette zone est pratiquement inexistant, il sera de la responsabilité seule des promoteurs et/ou des propriétaires de construire et d'entretenir les accès routiers conduisant à ces centres d'activités et d'assurer l'accès aux véhicules d'urgence.

32(2) Il est proposé que les parcs, les terrains de jeu, les espaces publics ouverts et les sentiers de véhicules tout-terrain et de motoneige soient permis dans toutes les zones.

Usages résidentiels dans les zones de ressources**Propositions**

33 Il est proposé de ne pas permettre la construction d'habitations permanentes dans les zones de ressources afin de minimiser l'étalement urbain et minimiser les conflits d'utilisation du sol qui pourraient nuire à l'exploitation des ressources naturelles. La construction de résidences secondaires de type camp ou chalet y sera permise pourvu que la création de terrain de chalet soit conforme aux normes de lotissement en vigueur.

Les sites d'intérêts historiques et archéologiques**Principes**

34 Il est établi comme principe que le secteur d'aménagement n'entend élaborer aucune politique relativement aux bâtiments et aux sites d'intérêts historiques.

PARTIE C - DISPOSITIONS DE ZONAGE

ADMINISTRATION**Zoning Map and Interpretation**

1(1) The Zoning Map included in Schedule A and titled "Zoning Map of the Planning Area of Dunlop-Robertville is the zoning map designated for this Regulation.

1(2) Part C may be cited as the "Zoning Provisions of the Dunlop-Robertville Planning Area," hereafter called "this part."

1(3) All of the words used in this part shall retain their usual meaning. If a word is not specifically defined in this part, in the *Community Planning Act*, or in a regulation made under the *Community Planning Act*, it shall have its normal dictionary meaning. Verbs used in the present tense include the future tense and vice versa. The singular includes the plural and vice versa unless the sense clearly implies that it cannot logically be so, such as in the case of a number expressed in figures. The masculine includes the feminine and vice versa.

1(4) The use of words such as "SHALL," "SHALL NOT," "MAY NOT," "PERMITTED," "PROHIBITED," AND "MAXIMUM" indicate an absolute obligation.

1(5) The words "ONE", "ANY" and "ALL" designate each and every person or thing to which they refer unless the sense indicates clearly that they are being used as adjectives or cardinal numeral pronouns expressing a quantity.

1(6) In any zone, all land, buildings, and structures, including any part thereof, shall be developed and used only in conformity with the provisions set out in this part.

1(7) In any zone, only the uses, buildings, and structures permitted in that zone under this part are permitted. Any use, building, or structure that is not specifically permitted under this part is therefore prohibited in all zones.

1(8) Any use, building, or structure that is specifically permitted in a zone or is specifically defined in subsection (9) is therefore prohibited in

ADMINISTRATION**Carte de zonage et interprétation**

1(1) La carte de zonage qui figure à l'annexe A et intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Dunlop-Robertville » est la carte de zonage désignée pour le présent règlement.

1(2) La Partie C peut être citée sous le titre "Dispositions de zonage du secteur d'aménagement de Dunlop-Robertville", ci-après appelé la "présente partie".

1(3) Tous les mots utilisés dans la présente partie conserveront leur signification habituelle. Si un mot n'est pas spécifiquement défini dans la présente partie, dans la *Loi sur l'urbanisme* ou dans un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire. L'emploi du verbe au présent comprend le futur et vice versa. Le singulier comprend le pluriel et vice versa sauf si le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question tel que l'emploi d'un nombre exprimé en chiffre. Le masculin comprend le féminin et vice versa.

1(4) L'emploi des mots tels que "DOIT", "NE DOIT PAS", "NE PEUT", "PERMIS", "INTERDIT" et "MAXIMUM" indique une obligation absolue.

1(5) Les mots "UN" et "TOUT" désignent chaque et n'importe quel personne ou chose auquel il fait référence sauf si le sens indique clairement qu'il s'agit d'un adjectif ou d'un pronom numéral cardinal exprimant une quantité.

1(6) Dans toute zone, tous les terrains, tous les bâtiments et toutes les constructions, y compris toute partie de ceux-ci, doivent être aménagés et utilisés uniquement en conformité avec les dispositions contenues dans la présente partie.

1(7) Dans toute zone, seuls les usages, les bâtiments et les constructions permis dans cette zone en vertu de la présente partie sont permis. Tout usage, tout bâtiment ou toute construction qui n'est pas expressément permise en vertu de la présente partie est de ce fait interdit dans toutes les zones.

1(8) Tout usage, tout bâtiment ou toute construction qui est expressément permise dans une zone ou qui est expressément définie au paragraphe

all zones in which it is not mentioned as a permitted use.

1(9) In this regulation,

“**accessory building**” means a detached building located on the same lot as a main building or structure. Its use shall be incidental, related, and complementary to the use of the main building or structure. No accessory building may be erected, placed, relocated, altered, or replaced on a vacant lot: (*bâtiment accessoire*)

“**accessory structure**” means a detached structure located on the same lot as a main building or structure. Its use shall be incidental, related, and complementary to the use of the main building or structure. An accessory structure may not be erected, placed, relocated, altered, or replaced on a lot that is not occupied by a main building or structure: (*construction accessoire*)

“**accessory use**” means a use other than a main or secondary use, which is permitted under this part only if the main use to which it is accessory is carried on and maintained. An accessory use shall remain at all times incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure; (*usage accessoire*)

“**aggregate**” means a non-metallic material, such as gravel, clay, shale, limestone, earth, sand, stone, dolomite, sandstone, marble, granite, and rock. In New Brunswick, aggregate is divided into two groups: granular aggregate and bedrock aggregate; (*agrégats*)

“**agricultural use**” means any land, building, or structure used, in whole or in part, for the production of agricultural products, such as crops, maple products, wood products, horticultural products, and beekeeping products. Notwithstanding the foregoing, an agricultural use specifically excludes aquaculture, abattoirs, and any form of animal husbandry except cattle and horses. When agricultural products are produced on a farm by an agricultural producer, storage, packaging, preliminary processing, and composting activities and the sale of agricultural products are secondary uses to agricultural uses. An agricultural use may include as an accessory building or structure barns, cowsheds, sheepfolds, stables, silos, tool sheds, sugar shacks, and the dwelling of the agricultural producer; (*usage agricole*)

(9) est de ce fait interdit dans toutes les zones dans lesquelles il n'est pas mentionné à titre d'usage permis.

1(9) Dans le présent règlement :

«**abri d'auto temporaire** » désigne une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, facilement démontable et recouverte d'un matériau non rigide aux fins d'abriter un véhicule durant les mois d'hiver uniquement; (*portable garage*)

«**agrégats** » désigne tout matériau non métallique tel que : gravier, argile, schiste, pierre à chaux, terre, sable, roche, calcaire, dolomie, grès, marbre, granit et roc. Au Nouveau-Brunswick les agrégats sont divisés en deux groupes soient les agrégats granulaires et les agrégats du substrat rocheux; (*aggregate*)

«**aire de plancher** » désigne la superficie horizontale totale de tous les étages d'un bâtiment y compris le sous-sol et qui est mesurée entre les façades des murs extérieurs; (*floor area*)

«**aire d'occupation au sol** » désigne la superficie de terrain occupée par la projection verticale de tout bâtiment ou de toute construction, excluant les corniches et les avant-toits; (*ground floor area*)

«**allée d'accès** » désigne toute allée qui relie une aire de stationnement à la chaussée; (*driveway aisle*)

“**alter**” means to make any change, structurally or otherwise, in a building, structure, or thing that is not for purposes of maintenance only; (*modifier*)

“**animal unit**” means a unit of measure that applies only to hobby farms and the following species of animals. One animal unit is equivalent to

- (a) half a swine,
- (b) one horse, bovine, or camel, including offspring until weaning,
- (c) two deer, including offspring until weaning,
- (d) two beehives,
- (e) six rabbits, including young until weaning, and
- (f) eight gallinaceous birds, including young until weaning; (*unité animale*)

“**building**” means a monolithic construction covered with a rigid roof supported by solid walls, and used or intended to be used to house, shelter, or accommodate people, activities, animals, chattels, or goods. Buildings do not include structures as defined in this part; (*bâtiment*)

“**cabin**” means a building with a maximum floor area of 55 square metres, including a single kitchen and a single bathroom, that is available to tourists to rent for very short stays. Cabins are permitted only in resorts; (*cabine de villégiature*)

“**camp**” means a small rustic cabin designed for overnight accommodations, as described in the *Provincial Building Regulation, 2002 – Community Planning Act*. A camp may not have a floor area greater than 56.08 square metres; (*camp*)

“**campground**” means any land, building, or structure used, in whole or in part, for the purpose of developing one or more campsites. A campground may also include a certain number of secondary uses, such as a snack bar, laundromat, and recreational and sport facilities. A maximum of 10 percent of the sites for recreational vehicles, rounded to the nearest round number, may be occupied by one camping cabin each. A

« **aménager** » signifie édifier, mettre en place, remplacer, enlever, démolir, modifier, réparer ou remplacer; (*develop*)

« **animal familier** » désigne les chiens, les chats et autres petits animaux de compagnie pouvant être acheté dans une animalerie. Sauf un usage agricole ou une ferme d'agrément permis en vertu de la présente partie, aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction ne peuvent être utilisés pour la garde de tout animal autre qu'un animal familier; (*household pet*)

« **bâtiment** » désigne tout ouvrage d'un seul tenant, couvert d'une toiture rigide soutenue par des murs solides, et utilisés ou destiné à être utilisé pour héberger, abriter ou recevoir des personnes, des activités, des animaux, des choses ou des biens. Les bâtiments ne comprennent pas les constructions telles que définies dans la présente partie; (*building*)

« **bâtiment accessoire** » désigne tout bâtiment isolé situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou une construction principale. Son usage doit obligatoirement être accessoire, connexe et en harmonie avec l'usage du bâtiment principal ou de la construction principale. Aucun bâtiment accessoire ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé sur un terrain vacant; (*accessory building*)

« **bâtiment principal** » désigne le bâtiment faisant l'objet principal de l'usage d'un terrain et dont l'usage est permis en vertu de la présente partie et de la *Loi sur l'urbanisme*. Le bâtiment principal se révèle donc le plus important sur un terrain de par l'usage, la destination, les fins et l'occupation qui en est faite; (*main building*)

« **brocante** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisés, en totalité ou en partie, pour faire l'achat et/ou la vente d'objets usagés ou d'occasion. Toute brocante est un usage commercial qui doit être exercé uniquement à l'intérieur d'une zone où la vente de biens est un usage permis; (*second-hand shop*)

recreational vehicle may not occupy a site occupied by a camping cabin. No camping cabin may

- (a) have a floor area greater than 30 square metres,
- (b) be located elsewhere than in a campground, and
- (c) be occupied or lived in between November 1 of one year and April 30 of the following year; (*terrain de camping*)

“community placement residential facility” means any land, building, or structure used, in whole or in part, for a home, residential centre, or residence as defined in provincial Regulation 83-77 entitled *Community Placement Residential Facilities Regulation – Family Services Act*. A community placement residential facility may contain a dwelling unit for the operator and the operator’s family; (*installation de placement communautaire de type résidentiel*)

“corner lot” means a lot fronting on a street corner, namely, the intersection of two or more streets; (*terrain de coin*)

“depth” means, in relation to a lot, the distance between the mid-point of the front lot line and the mid-point of the rear lot line; (*profondeur*)

“designated road” means a road designated as follows by the Department of Transportation and Infrastructure: Collector, Local (A) Good and (B) Passable; (*route désignée*)

“develop” means to erect, place, relocate, remove, demolish, alter, repair, or replace; (*aménager*)

“development permit” means a permit issued by the regional service commission only if the development scheme meets all the provisions set forth in this Regulation and in the *Community Planning Act*. A development permit may be issued jointly with a building permit issued under the *Provincial Building Regulation – Community*

« **cabine de villégiature** » désigne tout bâtiment ayant une aire de plancher maximale de 55 mètres carrés, comprenant une seule cuisine et une seule salle de bain, et offerte en location aux touristes pour de très courts séjours. Les cabines de villégiatures sont uniquement permises dans les centres de villégiature; (*cabin*)

« **camp** » désigne une petite cabine rustique conçue pour l’hébergement de nuit tel que mentionné dans le *Règlement provincial sur la construction de 2002 - Loi sur l’urbanisme*. Aucun camp ne peut avoir une aire de plancher supérieure à 56.08 mètres carrés; (*camp*)

« **carrière** » désigne tout endroit où on extrait à ciel ouvert des agrégats du substrat rocheux et des substances minérales consolidées; (*quarry*)

« **chenil** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisés, en totalité ou en partie, pour faire l’élevage, le dressage, la pension et la reproduction de chiens, que ce soit à des fins commerciales, personnelles ou autres; (*kennel*)

« **commission de services régionaux** » désigne la Commission de services régionaux Chaleur établie en vertu de la *Loi sur la prestation des services régionaux*. La Commission de services régionaux Chaleur délègue à son Comité consultatif régional en matière d’Urbanisme (CCRU) la responsabilité d’administrer les pouvoirs découlant de la *Loi sur l’Urbanisme*; (*regional service commission*)

« **centre de villégiature** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisés, en totalité ou en partie, pour y aménager un regroupement de cabines de villégiatures. Un centre de villégiature peut également comprendre un certain nombre d’usages secondaires tel que spa, salle de conférence, restaurants, activités récréatives et

Planning Act and the Provincial Building Regulation, 2002 – Community Planning Act; (permis d'aménagement)

“**driveway aisle**” means an aisle linking a parking lot to the roadway; (*allée d'accès*)

“**dwelling**” means a building or a portion thereof containing one or more dwelling units and used or intended to be used for permanent human habitation. For the purposes of this Regulation, the following dwellings may be erected, placed, relocated, altered, or replaced only in zones where they are specifically permitted as a main or secondary use:

- (a) mini homes,
- (b) mobile homes,
- (c) community placement residential facilities,
- (d) homes offering temporary emergency accommodations for women and children experiencing family problems,
- (e) nursing homes operated under the Nursing Homes Act,
- (f) cabins,
- (g) hotels, motels, inns, or bed and breakfasts,
- (h) camping cabins,
- (i) rooming and boarding houses,
- (j) community residences,
- (k) transition houses for former inmates,
- (l) temporary shelters for the homeless,
- (m) facilities used mainly for medical, educational, correctional, or social reintegration purposes, and
- (n) any other type of dwelling not specifically prohibited under this part; (*habitation*)

“**dwelling unit**” means a housing unit containing a suite of interior connecting rooms intended for the

sportives; (*resort*)

« **construction** » désigne tout assemblage de matériaux enfouis dans le sol, aménagés à la surface du sol ou suspendus dans les airs et qui n'est pas destiné à héberger, à abriter ou à recevoir des personnes, des activités, des animaux, des choses ou des biens. Les constructions ne comprennent pas les bâtiments tels que définis dans la présente partie. À titre d'exemple et de façon non limitative, les installations suivantes sont des constructions : enseigne, réservoir, pompe à essence, clôture, piscine, tour de radiocommunication, patio, mur de soutènement, mât, antenne, poteau, pergola, piscine, éolienne; (*structure*)

« **construction accessoire** » désigne toute construction isolée située sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou une construction principale. Son usage doit obligatoirement être accessoire, connexe et en harmonie avec l'usage du bâtiment principal ou de la construction principale. Aucune construction accessoire ne peut être édifée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal ou une construction principale; (*accessory structure*)

« **construction principale** » désigne la construction faisant l'objet principal de l'usage d'un terrain et

exclusive use of a single family or household. Except for an intergenerational dwelling, a dwelling unit shall be accessible directly from the outside through a door or common vestibule without it being necessary to go through, in whole or in part, another dwelling unit. An intergenerational dwelling counts as one dwelling unit separate from the habitation to which it is attached. A dwelling unit may not contain more than one kitchen; (*unité de logement*)

“**erect**” means to dig foundations, construct, build, assemble, place, replace, or reinstall a building or structure, as well as any preparatory work thereto; (*édifier*)

“**facade**” means each of the elevations, faces, and outside walls of a building or structure, including any main facade, rear facade, and lateral facade; (*façade*)

“**fascia wall sign**” means a sign whose display surface is parallel to the facade of the wall to which it is attached and does not project more than 30 cm from it; (*enseigne apposée à plat*)

“**floor area**” means the total horizontal area of all the storeys of a building, including the basement, measured between the facades of the exterior walls; (*aire de plancher*)

“**forestry use**” means any land, building, or structure used, in whole or in part, for

- (a) logging, tree planting, Christmas tree production, maple syrup production, and silviculture activities in general,
- (b) cutting, splitting, storing and/or selling firewood or wood intended for the forestry industry, and
- (c) a sawmill with a floor area not exceeding 355

dont l'usage est permis en vertu de la présente partie et de la *Loi sur l'urbanisme*. La construction principale se révèle donc la plus importante sur un terrain de par l'usage, la destination et les fins qui en sont faits; (*main structure*)

« **corde de bois** » désigne une unité de mesure volumétrique de 3,6 mètres cubes équivalents à 1,2 mètre de hauteur X 1,2 mètre de largeur X 2,4 mètres de longueur; (*wood cord*)

« **cour** » désigne toute surface qui, à l'intérieur des limites d'un terrain, n'est pas couverte par un bâtiment ou une construction; (*yard*)

« **cour arrière** » désigne l'espace compris entre toute limite arrière et la façade du bâtiment principal ou de la construction principale la plus rapprochée de la limite arrière, et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Dans le cas d'un terrain de coin, une cour arrière se verra amputée de toute cour avant donnant sur une route secondaire ou toute autre emprise de route désignée; (*rear yard*)

« **cour avant** » désigne, dans le cas d'un terrain intérieur, l'espace compris entre toute limite avant et la façade principale la plus rapprochée de la limite avant, et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Dans le cas d'un terrain de coin, la cour avant désigne l'espace compris entre les limites de toute emprise de route et chacune des façades du bâtiment principal ou de la construction principale faisant face à ces emprises de route, et leurs prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Un terrain compte donc autant de cours avant que le nombre d'emprises de route qui le borde; (*front yard*)

« **cour latérale** » désigne l'espace résiduel une fois soustraite toute cour avant, toute cour arrière et l'aire d'occupation au sol du bâtiment principal ou de la construction principale; (*side yard*)

square metres and a production capacity of less than 3,000 board feet per day; (*usage forestier*)

“**free-standing sign**” means a self-supporting single-face sign that is permanently attached to the ground; (*enseigne sur structure autonome*)

“**front lot line**” means any lot line that is contiguous (common) to a designated right-of-way or a future street. A lot therefore has as many front lot lines and front yards as the number of designated right-of-ways and future street that border it; (*limite avant*)

“**front yard**” means, in the case of an interior lot, the space between any front lot line and the main facade nearest to the front lot line and its rectilinear extensions to the lot lines. In the case of a corner lot, front yard means the space between the right-of-way limits and each of the facades of the main building or structure facing these right-of-ways and their rectilinear extensions to the lot lines. A lot therefore has as many front yards as the number of right-of-ways that border it; (*cour avant*)

“**future street**” means any street designated as such on a subdivision plan and vested in the Crown pursuant the *Community Planning Act*; (*rue future*)

“**general contractor**” means any land, building, or structure used, in whole or in part, by a contractor doing general construction work covered only by Part 9 of the National Building Code. Not being specialized in any particular sector, general contractors do all types of work associated with the construction of small buildings in the following areas: carpentry, joinery, masonry, air conditioning, ventilation, plumbing, painting, and cladding; (*entreprise générale de construction*)

“**goods and service sale business**” means any land, building, or structure used, in whole or in part, for the sale of commonly used goods and services, including, but not limited to, retail stores, furniture stores, pharmacies, convenience stores, grocery stores, linen stores, garden centres, offices and office buildings, day care centres, and second-hand shops, but not including the uses listed specifically in the zones. Unless clearly indicated in this part, all activities and operations associated with a goods

« **deck de piscine** » désigne toute plateforme surélevée attenante à une piscine. Tout deck de piscine doit être entouré par un garde-corps ou toute autre forme d'enceinte de piscine; (*pool deck*)

« **demi-étage ou ½ étage** » désigne tout étage compris directement sous la toiture, dont la superficie habitable (ayant un dégagement de 1,8 mètre et plus) est inférieure à 60 pourcents de celle de l'étage situé immédiatement au-dessous et qui s'inscrit à l'intérieur d'une toiture dont la pente est comprise entre 1 : 2 et 3 : 2; (*half storey or ½ storey*)

« **édifier** » désigne le fait de creuser des fondations, de construire, de bâtir, d'assembler, de mettre en place, de remettre en place ou de réinstaller tout bâtiment ou toute construction, et les travaux préparatoires au terrain exécutés à ces fins; (*erect*)

« **enseigne sur structure autonome** » désigne toute enseigne autoportante d'un seul tenant et fixée de manière permanente dans le sol; (*free-standing sign*)

« **enseigne mobile** » désigne toute enseigne conçue de manière à pouvoir être déplacée et comprenant des caractères, des panneaux de message ou autre forme de lettres pouvant être changées manuellement; (*mobile sign*)

« **enseigne apposée à plat** » désigne toute enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la façade du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm; (*fascia wall sign*)

and service sale business, including storage and display, shall be carried on entirely within a fully enclosed building; (*entreprise de vente de biens et services*)

“**gross vehicle weight**” means the net weight of any vehicle to which is added the maximum load the vehicle may carry; (*poids nominal brut*)

“**ground floor**” means the floor of a building at ground level or slightly above ground level; (*rez-de-chaussée*)

“**ground floor area**” means the area of land occupied by the vertical projection of a building or structure, excluding cornices and eaves; (*aire d'occupation au sol*);

“**half storey or ½ storey**” means a storey directly under the roof where the habitable floor area (with a clearance of at least 1.8 metres) is less than 60 percent of that of the storey immediately below and is located within a roof with a slope between 1:2 and 3:2; (*demi-étage ou ½ étage*)

« **entreprise de vente de biens et services** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisés, en totalité ou en partie, pour la vente de biens et services d'utilisation courante tels que, mais de façon non limitative, les magasins de vente au détail, les magasins d'ameublement, les pharmacies, les dépanneurs, les épiceries, les lingerie, les centres jardins, les bureaux et les édifices à bureau, les garderies et les brocantes, mais ne comprennent pas les usages énumérés spécifiquement dans les zones. À moins que cela soit clairement indiqué dans la présente partie, toutes les activités et opérations rattachées à une entreprise de vente de biens et services, y compris l'entreposage et l'étalage, doivent se dérouler entièrement à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé; (*goods and service sale business*)

« **entreprise générale de construction** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisés, en totalité ou en partie, par un entrepreneur exécutant des travaux généraux de construction tombant uniquement sous la partie 9 du Code national du bâtiment. N'étant pas spécialisées dans aucun domaine en particulier, les entreprises générales de construction exécutent l'ensemble des travaux reliés à la construction de petits bâtiments dans les domaines suivants : charpenterie, menuiserie, maçonnerie, climatisation, ventilation, plomberie, peinture et recouvrement; (*general contractor*)

« **étage** » désigne toute partie d'un bâtiment se trouvant entre le dessus d'un plancher et le dessous du plancher immédiatement au-dessus ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Les sous-sols, les caves, les vides sanitaires et les greniers ne sont pas des étages aux fins de la présente définition; (*storey*)

« **événement de sport motorisé** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisés, en totalité ou en partie, pour y tenir tout événement public relié aux courses, aux compétitions ou aux spectacles impliquant tous les genres de véhicules à moteur. À titre d'exemple et de façon non limitative, les événements de sport motorisé comprennent les courses, les spectacles ou les compétitions de voitures, de camions, de

“**height**” means the vertical distance between the ridge of a building or structure and the mean ground elevation measured at each corner of the foundation or base; (*hauteur*)

“**hobby farm**” means any land, building, or structure used non-commercially, in whole or in part, to shelter, raise, and ride animal units for the exclusive use of the permanent residents of the main building. A hobby farm may be operated only as a secondary use associated with a one-unit dwelling; (*ferme d'agrément*)

“**household**” means all the occupants of a same dwelling unit without their necessarily being related (as in the case of cohabitation, for example). A household may consist of just one person. A group of people living in a dwelling unit in which no more than three bedrooms are rented to no more than two persons per room is a household as well. A dwelling unit containing more than three rented bedrooms is a rooming and boarding house; (*ménage*)

“**household pet**” means dogs, cats, and other small companion animals that can be purchased in a pet store. Except for an agricultural use or a hobby farm permitted under this part, no land, building, or structure may be used to keep any animal other than a household pet; (*animal familier*)

“**interior lot**” means a lot other than a corner lot; (*terrain intérieur*)

“**intermittent use**” means a use whose activities start and stop on a recurring basis through the seasons; (*usage intermittent*)

motocyclettes ou de motoneiges; (*motorized event*)

« **événement public** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisés, en totalité ou en partie, pour y tenir tout événement pouvant générer un fort achalandage de personnes par exemple, mais de façon non limitative, une fête ou une foire foraine, un festival, un cirque ambulant, un spectacle en plein air ou une compétition en tout genre; (*public event*)

« **façade** » désigne chacune des élévations, des faces et des murs extérieurs d'un bâtiment ou d'une construction, incluant toute façade principale, toute façade arrière et toute façade latérale; (*facade*)

« **façade arrière** » désigne toute façade située à l'opposé de toute façade principale et faisant face à une limite arrière; (*rear facade*)

« **façade latérale** » désigne toute façade faisant face à une limite latérale; (*lateral facade*)

« **façade principale** » désigne la façade de tout bâtiment principal qui se démarque incontestablement des autres façades par ses attributs architecturaux, ses matériaux, son esthétisme et son apparence générale. Toute façade principale doit comporter la porte d'entrée principale et le fenestrage doit couvrir au moins 5 pourcents de sa superficie. Dans le cas d'un terrain intérieur, la façade principale doit faire face à la limite avant. Dans le cas d'un terrain de coin, la façade principale doit faire face à la limite avant opposée à la limite arrière; (*main facade*)

« **ferme d'agrément** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisés, en totalité ou en partie, à des fins non commerciales pour héberger, dresser et monter des unités animales réservées à l'usage exclusif des résidents

“**kennel**” means any land, building, or structure used, in whole or in part, for the rearing, training, and breeding of dogs for commercial, personal, or other purposes; (*chenil*)

“**lateral facade**” means any facade facing a side lot line; (*façade latérale*)

“**lot**” means any plot, property, or parcel or piece of land used, or intended to be used, as the site for a main building or structure. Two or more adjoining lots or parcels of land held by the same owner and serving the same main use also constitute a lot; (*terrain*)

permanents du bâtiment principal. Une ferme d'agrément ne peut être opérée qu'à titre d'un usage secondaire rattaché à une habitation à logement unique; (*hobby farm*)

« **garage mécanique** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisés, en totalité ou en partie, pour faire la réparation et l'entretien mécanique de véhicules à moteur ou d'objets de toutes sortes. Sont également compris dans cette définition les ateliers faisant le débosselage, le masticage des bosses et/ou le peinturage des carrosseries; (*mechanic garage*)

« **garage privé** » désigne, sur une propriété utilisée en tout ou en partie à des fins résidentielles, toute portion d'un bâtiment principal ou tout bâtiment accessoire, qui est muni d'une porte de garage et qui est destiné à ranger uniquement des automobiles et des biens domestiques et personnels appartenant aux résidents permanents du bâtiment principal et qui sont en relation et en harmonie avec l'usage principal du terrain ou du bâtiment. Aucun garage privé ne peut être utilisé aux fins de garage mécanique à l'exception de travaux d'entretien très légers en conformité avec les dispositions prévues à l'article 28; (*private garage*)

« **habitation** » désigne tout bâtiment ou toute portion d'un bâtiment, comprenant une ou plusieurs unités de logement, et utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation permanente pour les personnes. Aux fins du présent règlement, les habitations suivantes ne peuvent être édifiées, mises en place, remplacées, modifiées ou remplacées que dans les zones où elles sont expressément permises à titre d'usage principal ou secondaire :

- (a) les mini maisons,
- (b) les maisons mobiles,
- (c) les installations de placement communautaire de type résidentiel,
- (d) les maisons offrant de l'hébergement d'urgence temporaire aux femmes et aux enfants en prise avec des problèmes familiaux,
- (e) les foyers de soins opérés en vertu de la Loi sur les foyers de soins,
- (f) les cabines de villégiatures,
- (g) les hôtels, les motels, les auberges ou les gîtes du passant,
- (h) les cabines de camping,

- (i) les maisons de chambres et pensions de famille,
- (j) les résidences communautaires,
- (k) les maisons de transition pour ex-détenu,
- (l) les installations d'accueil temporaire pour les personnes itinérantes et les sans-abri,
- (m) les installations à vocation essentiellement médicale, éducative, correctionnelle ou de réinsertion sociale, et
- (n) tout autre genre d'habitation non permis expressément en vertu de la présente partie; (*dwelling*)

“**main building**” means a building in which is conducted the main use of the lot, which use is permitted under this part and under the *Community Planning Act*. The main building is therefore the most important on the lot owing to its use, purpose, and how it is occupied; (*bâtiment principal*)

« **habitation à deux logements** » désigne toute habitation comprenant deux unités de logement pourvues chacune d'entrées séparées donnant sur l'extérieur ou sur un vestibule commun. Constitue une habitation à deux logements :

- (a) un duplex dans lequel une unité de logement occupe de rez-de-chaussée et la seconde unité occupe l'étage supérieur,
- (b) une habitation dans laquelle une unité de logement occupe le rez-de-chaussée et la seconde unité occupe le sous-sol, ou
- (c) une habitation semi-détachée; (*two-unit dwelling*)

“**main entry door**” means a door that, on a building, stands out clearly from the other doors owing to its general appearance, size, and architectural features, even though it may not be the door that is most used. The main facade of a main building shall have a main entry door. Also, each dwelling unit in a semi-detached dwelling or row house dwelling shall have its own main entry door; (*porte d'entrée principale*)

« **habitation en rangée** » désigne toute habitation comprenant trois unités de logements et plus. Les unités de logements sont toutes sur un même niveau et sont séparées les unes des autres par des murs mitoyens verticaux. Chaque unité de logement possède sa propre façade principale et sa propre porte d'entrée principale; (*rowhouse dwelling*)

“**main facade**” means the facade of a main building that stands out clearly from the other facades owing to its architectural features, materials, aesthetic qualities, and general appearance. The main facade shall contain the main entry door, and the fenestration shall cover at least 5 percent of its surface. In the case of an interior lot, the main facade shall face the front lot line. In the case of a corner lot, the main facade shall face the front lot line opposite the rear lot line; (*façade principale*)

« **habitation semi-détachée** » désigne toute habitation comprenant deux unités de logements. Les unités de logements sont jumelées et séparées par un mur mitoyen vertical. Chaque unité de logement possède sa propre façade principale et sa propre porte d'entrée principale; (*semi-detached dwelling*)

“**main structure**” means a structure in which or with which is conducted the main use of the lot, which use is permitted under this part and the

« **habitation à logements multiples** » désigne toute habitation en rangée ou à étage comprenant trois unités de logement et plus pourvues d'entrées

Community Planning Act. The main structure is therefore the most important on the lot owing to its purpose, destination, and uses made of it; (*construction principale*)

“**main use**” means the main purpose for which any land, building, or structure is used. In certain commercial zones where this is specifically permitted under this part, a main multi-purpose building may house several main uses; (*usage principal*)

“**mechanic garage**” means any land, building, or structure used, in whole or in part, for the repair and mechanical maintenance of motor vehicles or objects of all kinds. Also included in this definition are shops that do body work, fill dents and/or paint car bodies; (*garage mécanique*)

“**mini home**” means a factory-built single-module building designed to be moved on its own chassis using a truck designed for this purpose. No mini home may

- (a) contain more than one dwelling unit,
- (b) be used for anything other than human habitation,
- (c) be placed, relocated, or altered to be used, in whole or in part, as an accessory building, and
- (d) be placed other than
 - (i) in a mini home park, or
 - (ii) on a lot located in a zone where this use is specifically permitted under this part; (*mini maison*)

“**Minister**” means the Minister of Environment and Local Government; (*Ministre*)

séparées donnant sur l'extérieur dans le cas d'une habitation en rangée, ou sur un vestibule ou couloir commun dans le cas d'une habitation à étage; (*multiple-unit dwelling*)

« **habitation à logement unique** » désigne toute habitation comprenant une seule unité de logement; (*one-unit dwelling*)

« **hauteur** » désigne l'écart vertical entre le faite d'un bâtiment ou d'une construction, et l'élévation moyenne du terrain mesurée à chaque coin de la fondation ou de la base; (*height*)

« **installation de placement communautaire de type résidentiel** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisés, en totalité ou en partie, pour un foyer, une résidence ou un établissement de type résidentiel tel que défini dans le Règlement provincial 83-77 intitulé "Règlement relatif aux installations de placement communautaire de type résidentiel - *Loi sur les services à la famille*". Une installation de placement communautaire de type résidentiel peut contenir une unité de logement pour l'opérateur et sa famille; (*community placement residential facility*)

« **largeur** » désigne, à l'égard d'un terrain,

- (a) lorsque les limites latérales sont parallèles, la distance entre ces limites, mesurée en travers du terrain selon une ligne perpendiculaire [a] à ces limites, ou
- (b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle [a] à une ligne [b] rejoignant les points d'intersection [c] des limites latérales [f] et de la limite avant [g], cette ligne parallèle [a] devant passer par le point [e] où la médiane perpendiculaire [d], ayant sa base sur la ligne [b] reliant les deux points d'intersection [c], touche à la marge de retrait avant; (*width*)

“**mobile home**” means a factory-built single-module building designed to be moved on its own wheel-mounted chassis. Mobile homes may not

- (a) contain more than one dwelling unit,
- (b) be used for any purpose other than human habitation,
- (c) be placed, relocated, or altered to be used, in whole or in part, as an accessory building, and
- (d) be located other than
 - (i) in a mobile home park, or
 - (ii) on a lot located in a zone where this use is specifically permitted under this part; (*maison mobile*)

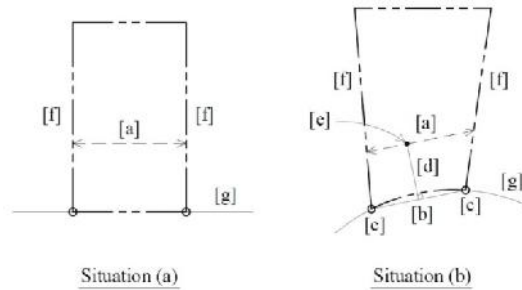
“**motorized event**” means any land, building, or structure used, in whole or in part, to hold a public event consisting of races, competitions, or shows involving all types of motor vehicles. Motorized events include, but are not limited to, races, shows, or competitions involving cars, trucks, motorcycles, or snowmobiles; (*événement de sport motorisé*)

“**multiple-unit dwelling**” means a rowhouse dwelling or a multi-storey dwelling with three or more dwelling units with separate entrances to the outside in the case of a rowhouse or to a common vestibule or hallway in the case of a multi-storey dwelling; (*habitation à logement multiples*)

“**one-unit dwelling**” means a dwelling containing a single dwelling unit; (*habitation à logement unique*)

“**place**” means to install a building or structure that has already been built or is prefabricated or to erect a new building or structure, as well as any preparatory work thereto. In addition, an existing building or structure that is moved from another property is said to be placed on the lot; (*mettre en place*)

“**planning area**” means the area outlined on the “Zoning Map of the Planning Area of Dunlop-Robertville,” attached as Schedule A; (*secteur d'aménagement*)



« **limite arrière** » désigne toute limite de terrain située le plus loin et à l’opposé de toute limite avant. Dans le cas d’un terrain de coin, la limite arrière sera celle opposée à la limite avant faisant face à la façade principale; (*real lot line*)

« **limite avant** » désigne toute limite de terrain qui est contiguë (commune) à toute emprise de route désignée ou à rue future. Un terrain compte donc autant de limites avant et de cours avant que le nombre d’emprises de route désignée et de rue future qui le borde; (*front lot line*)

« **limite latérale** » désigne toute limite de terrain qui est ni une limite avant, ni une limite arrière; (*side lot line*)

« **maison de chambres et pensions de famille** » désigne toute unité de logement dans laquelle 4 chambres à coucher et plus sont offertes en location. Aucune chambre ainsi louée ne peut être occupée par plus de 2 chambreurs. Ces établissements peuvent également fournir des services complémentaires comme des services d’entretien ménager, de repas et de blanchisserie; (*rooming and boarding house*)

« **maison mobile** » désigne tout bâtiment unimodulaire fabriqué en usine et conçu pour être déplacé sur son propre châssis monté sur roue. Aucune maison mobile ne peut :

- (a) contenir plus de une (1) unité de logement,
- (b) servir à d’autre fin que d’habitation pour des

“**pool**” means an in-ground or above-ground pool, permanently installed, inflatable or removable, and designed to contain water that is at least 760 millimetres deep; (*piscine*)

“**pool deck**” means a raised platform around a pool. A pool deck shall be surrounded by a railing or other form of pool enclosure; (*deck de piscine*)

“**portable garage**” means an industrially manufactured tubular metal frame, easily dismantled and covered with a non-rigid material, used to store a vehicle during the winter months alone; (*abri d'auto temporaire*)

“**portable sign**” means a sign that can be moved and includes characters, message panels, or other forms of letters that can be changed manually; (*enseigne mobile*)

personnes,

- (c) être mise en place, remplacée ou modifiée pour être utilisée, en tout ou en partie, comme bâtiment accessoire, et
- (d) être mise en place ailleurs que
 - (i) dans un parc de maison mobile, ou
 - (ii) sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone où cet usage est expressément permis en vertu de la présente partie; (*mobile home*)

« **marge de retrait** » désigne la distance entre la partie la plus saillante de chacune des façades d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à toute limite avant, arrière et latérale du terrain; (*set-back*)

« **ménage** » désigne l'ensemble des occupants d'une même unité de logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. Constitue également un ménage un groupe de personnes habitant une unité de logement dans laquelle un maximum de 3 chambres à coucher sont louées sur une base de deux personnes maximum par chambre. Toute unité de logement comprenant plus de 3 chambres à louer constitue une maison de chambres et pensions de famille; (*household*)

« **mettre en place** » désigne le fait d'installer un bâtiment ou une construction déjà construit ou préfabriqué ou le fait d'édifier un nouveau bâtiment ou une nouvelle construction, de même que les travaux préparatoires exécutés à ces fins. Également, on dira d'un bâtiment ou d'une construction existants qui sont déménagés à partir d'une autre propriété qu'il est mis en place sur un terrain; (*place*)

« **mini maison** » désigne tout bâtiment unimodulaire fabriqué en usine et conçu pour être déplacé sur son propre châssis à l'aide d'un camion conçu à cet effet. Aucune mini maison ne peut :

- (a) contenir plus de une (1) unité de logement,
- (b) servir à d'autre fin que d'habitation pour des personnes,
- (c) être mise en place, remplacée ou modifiée pour être utilisée, en tout ou en partie, comme bâtiment accessoire, et
- (d) être mise en place ailleurs que
 - (i) dans un parc de mini maison, ou

- (ii) sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone où cet usage est expressément permis en vertu de la présente partie; (*mini home*)

“**private garage**” means, on a property used in whole or in part for residential purposes, any portion of a main building or accessory building that has a garage door and is meant to be used solely for the storage of automobiles and domestic and personal goods belonging to the permanent residents of the main building that are related and complementary to the main use of the lot or building. A private garage may not be used as a mechanic garage, except for very light maintenance work in accordance with the provisions of section 28; (*garage privé*)

“**property**” is synonymous with lot; (*propriété*)

“**Province**” means the Crown in Right of the Province of New Brunswick, including all of its departments and agents; (*Province*)

“**public event**” means any land, building, or structure used, in whole or in part, to hold an event that may attract a large audience, including, but not limited to, a carnival or fair, a festival, a travelling circus, an outdoor show, or a competition of any kind; (*événement public*)

“**public park**” means any land, building, or structure used, in whole or in part, for relaxation and recreational purposes that do not disturb the tranquility of the residents of the neighborhood or the general public. The following parks are included in this definition: playgrounds,

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux; (*Minister*)

« **modifier** » signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment, une construction ou une chose, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien; (*alter*)

« **parc public** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisés, en totalité ou en partie, pour la détente et servant à des fins récréatives ne portant pas atteinte à la tranquillité des résidents du voisinage et du public en général. Les parcs suivants sont compris dans cette définition : terrain de jeu, parc de conservation ou d'interprétation de la nature, espace vert, parc réservé à la détente, sentier pédestre ou cyclable, ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l'environnement naturel et social; (*public park*)

« **permis d'aménagement** » désigne tout permis délivré par la commission de services régionaux seulement si le projet d'aménagement est conforme à l'ensemble des dispositions contenues dans le présent règlement et dans la *Loi sur l'urbanisme*. Un permis d'aménagement peut être émis conjointement avec un permis de construction émis en vertu du *Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme* et du *Règlement provincial sur la construction de 2002 - Loi sur l'urbanisme*; (*development permit*)

« **piscine** » désigne toute piscine creusée et hors-terre, fixée à demeure, gonflable ou démontable, et conçue pour contenir un niveau d'eau de 760 mm et plus; (*pool*)

conservation parks or nature trails, green spaces, rest spots, walking or cycling trails, and any other development that disturbs the natural and social environment as little as possible; (*parc public*)

“**quarry**” means an open-air location where bedrock aggregate and consolidated mineral substances are extracted; (*carrière*)

“**ratio**” means the ratio obtained by dividing one number by another number, particularly a dimension. For example, a building that is 25 metres deep and 10 metres wide has a depth/width ratio of 2.5; (*ratio*)

“**rear facade**” means a facade opposite any main facade and facing the rear lot line; (*façade arrière*)

“**rear lot line**” means any lot line that is the farthest from and opposite any front lot line. In the case of a corner lot, the rear lot line is the line opposite the front lot line facing the main facade; (*limite arrière*)

“**rear yard**” means the space between any rear lot line and the facade of the main building or structure nearest to the rear lot line and its rectilinear extensions to the lot lines. In the case of a corner lot, the rear yard is reduced by any front yard fronting on a secondary route or other designated right-of-way; (*cour arrière*)

“**recreational vehicle**” means a travel trailer (cabin trailer or fifth wheel), tent trailer, or motor home (class A, B, or C); (*usage récréatif*)

“**regional service commission**” means the Chaleur Regional Service Commission established under the *Regional Service Delivery Act*. The Chaleur Regional Service Commission delegates to its Regional Planning Advisory Committee (RPAC) responsibility for administering the powers arising from the *Community Planning Act*; (*commission de services régionaux*)

“**relocate**” means to move an existing building or structure to another location on the same lot;

« **poids nominal brut** » désigne le poids net de tout véhicule auquel on ajoute la charge maximale que le véhicule peut transporter; (*gross vehicle weight*)

« **porte d'entrée principale** » désigne la porte qui, sur un bâtiment, se démarque incontestablement des autres portes par son apparence générale, sa grandeur et ses attributs architecturaux, et ce, même si dans les faits elle n'est pas nécessairement la plus utilisée. Toute façade principale d'un bâtiment principal doit comporter une porte d'entrée principale. De même, chaque unité de logement dans une habitation semi-détachée ou en rangée doit posséder sa propre porte d'entrée principale; (*main entry door*)

« **profondeur** » désigne, dans le cas d'un terrain, la distance entre le point médian de la limite avant et le point médian de la limite arrière; (*depth*)

« **propriété** » est synonyme de terrain; (*property*)

« **Province** » désigne la Couronne en chef de la province du Nouveau-Brunswick, y compris l'ensemble de ses ministères et mandataires; (*Province*)

« **ratio** » désigne le rapport obtenu en divisant un nombre par un autre, notamment une dimension. Par exemple, un bâtiment dont la profondeur est de 25 mètres et la largeur est de 10 mètres a un ratio profondeur/largeur de 2.5; (*ratio*)

« **remplacer** » désigne enlever un bâtiment ou une construction et le remplacer aussitôt par un autre bâtiment ou une autre construction au même endroit sur un même terrain; (*replace*)

« **réparer** » désigne remettre en bon état un bâtiment ou une construction existant sans y

(*replacer*)

“**repair**” means to restore to good condition an existing building or structure without making any alterations to the shape, size, or height; (*réparer*)

“**replace**” means to remove a building or structure and replace it immediately with another building or structure in the same location on the same lot; (*remplacer*)

“**resort**” means any land, building, or structure used, in whole or in part, for the development of a group of cabins. A resort may also include a certain number of secondary uses, such as spas, conference rooms, restaurants, and recreational and sports activities; (*centre de villégiature*)

“**rooming and boarding house**” means a dwelling unit containing at least four bedrooms that are available to rent. No bedroom thus rented may be occupied by more than two lodgers. Such establishments may also offer complementary services such as housekeeping, meals, and laundry; (*maison de chambres et pension de famille*)

“**rowhouse dwelling**” means a dwelling with three or more dwelling units. The dwelling units are all on the same level and are separated by common vertical walls. Each dwelling unit has its own main facade and its own main entry door; (*habitation en rangée*)

“**secondary road**” means, in relation to a corner lot, a road not facing the main facade; (*route secondaire*)

“**secondary use**” means a use other than a main or accessory use that is specifically permitted under this part. A secondary use is permitted only if the main use to which it is secondary is carried on and maintained. A secondary use shall at all times remain incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure. Except where specifically permitted under this part, a secondary use shall be carried on only in the main building or structure; (*usage secondaire*)

“**second-hand shop**” means any land, building, or structure used, in whole or in part, for the purchase and/or sale of used items. A second-hand shop is a commercial use that shall be carried on only in a zone where the sale of goods is a permitted use;

apporter aucune modification dans la forme, la grosseur, la grandeur et la hauteur; (*repair*)

« **replacer** » désigne déplacer un bâtiment ou une construction existante à un autre endroit sur un même terrain; (*relocate*)

« **rez-de-chaussée** » désigne l'étage de tout bâtiment situé au niveau du sol ou légèrement au-dessus du sol; (*ground floor*)

« **route désignée** » désigne toute route désignée comme suit par le ministère des Transports et Infrastructures : Route Collectrice, Route Locale, (A) Bonne et (B) Passable; (*designated road*)

« **route secondaire** » désigne dans le cas d'un terrain de coin, toute route ne faisant pas face à la façade principale; (*secondary road*)

« **rue** » est synonyme de route; (*street*)

« **rue future** » désigne toute rue désignée en tant que tel sur un plan de lotissement et dévolue à la Couronne en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*; (*future street*)

« **secteur d'aménagement** » désigne le territoire délimité sur la « Carte de zonage du secteur d'aménagement du Dunlop-Robertville » et placé à l'Annexe A du présent document; (*planning area*)

« **terrain** » désigne tout lot, tout bien-fonds, toute propriété ou toute parcelle de terrain servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment principal ou à une construction principale. Deux ou plusieurs terrains ou parcelles de terrains contiguës

(*brocante*)

“**semi-detached dwelling**” means a dwelling with two dwelling units. The dwelling units are attached and separated by a common vertical wall. Each dwelling unit has its own main facade and its own main entry door; (*habitation semi-détachée*)

“**set-back**” means the space between the most projecting part of each of the facades of a building or structure in relation to any front, rear, and side lot lines; (*marge de retrait*)

“**side lot line**” means any lot line that is neither a front lot line nor a rear lot line; (*limite latérale*)

“**side yard**” means the space that remains once the front yard, rear yard, and ground floor area of the main building or structure have been subtracted; (*cour latérale*)

“**storey**” means the part of a building between the upper surface of a floor and the underside of the

appartenant à un même propriétaire et servant à un même usage principal constituent également un terrain; (*lot*)

« **terrain de camping** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction, utilisé, en totalité ou en partie, aux fins d'y aménager un ou plusieurs emplacements de camping. Un terrain de camping peut également comprendre un certain nombre d'usages secondaires tel que casse-croûte, blanchisserie et installations récréatives et sportives. Un maximum de 10 pourcents des emplacements pour véhicule récréatif, arrondi au chiffre rond le plus près, peut être occupé chacun par une (1) cabine de camping. Aucun véhicule récréatif ne peut occuper un emplacement occupé par une cabine de camping. Aucune cabine de camping ne peut :

- (a) avoir une aire de plancher supérieure à 30 mètres carrés,
- (b) être aménagée ailleurs que dans un terrain de camping, et
- (c) être occupées ou habitées entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante; (*campground*)

« **terrain de coin** » désigne tout terrain donnant sur un coin de rue, c'est-à-dire à l'intersection de deux routes ou plus; (*corner lot*)

« **terrain intérieur** » désigne tout terrain autre qu'un terrain de coin; (*interior lot*)

« **unité animale** » désigne une unité de mesure qui s'applique uniquement aux fermes d'agrément et aux espèces animales qui suivent. Une (1) unité animale est équivalente à :

- (a) un demi-suidé,
- (b) un équidé, un bovidé, un camélidé, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,
- (c) deux cervidés, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,
- (d) deux ruches,
- (e) six léporidés, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage, et
- (f) huit gallinacés, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage; (*animal unit*)

« **unité de logement** » désigne une (1) unité d'habitation formée d'un ensemble de pièces

floor immediately above or the ceiling if there is no upper floor. Basements, cellars, crawl spaces, and attics are not storeys for the purposes of this definition; (*étage*)

“**street**” is synonymous with road; (*rue*)

“**structure**” means an assembly of materials on or below the ground or suspended in the air that is not intended to house, shelter, or accommodate people, activities, animals, chattel, or goods. Structures do not include buildings as defined in this part. Structures include but are not limited to signs, reservoirs, gas pumps, fences, pools, radiocommunication towers, patios, supporting walls, flagpoles, antennae, poles, pergolas, and wind turbines; (*construction*)

“**two-unit dwelling**” means a dwelling containing two dwelling units, each with a separate entrance to the outside or to a shared vestibule. The following are two-unit dwellings:

- (a) a duplex in which one dwelling unit occupies the ground floor and the second unit occupies the upper floor,
- (b) a dwelling in which one dwelling unit occupies the ground floor and the second unit occupies the basement, or
- (c) a semi-detached dwelling;

(*habitation à deux logements*)

“**use**” means the purpose for which any land, building, or structure, or any combination thereof, is developed, used, designated, arranged, intended, occupied, or maintained; (*usage*)

communicantes de l'intérieure et destinées à l'usage exclusif d'une seule famille ou d'un seul ménage. À l'exception d'un logement intergénérationnel, toute unité de logement doit être accessible directement de l'extérieur par une porte ou par un vestibule commun sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie une autre unité de logement. Un logement intergénérationnel compte comme une (1) unité de logement distincte de l'habitation à laquelle il est rattaché. Aucune unité de logement ne peut compter plus d'une (1) cuisine; (*dwelling unit*)

« **usage** » désigne l'objet pour lequel tout terrain, tout bâtiment ou toute construction ou une combinaison de ces éléments est aménagé, employé, conçu, agencé, prévu, occupé ou entretenu; (*use*)

« **usage accessoire** » désigne tout usage autre qu'un usage principal ou secondaire qui est permis en vertu de la présente partie seulement si l'usage principal dont il est accessoire est exercé et maintenu. Tout usage accessoire doit demeurer en tout temps connexe et en harmonie avec l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction; (*accessory use*)

« **usage agricole** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisé, en totalité ou en partie, pour faire production de produits agricoles tels les cultures, l'acériculture, la sylviculture, l'horticulture et l'apiculture. Malgré ce qui précède, un usage agricole exclut expressément la pisciculture, les abattoirs et toute forme d'élevage animal à l'exception des bovins et des chevaux. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de première transformation, de compostage et de vente des produits agricoles sont des usages secondaires aux usages agricoles. Un usage agricole peut comprendre à titre de bâtiment et de construction accessoire les granges, les étables, les bergeries, les écuries, les silos, les remises à outils, les cabanes à sucre, les hangars et l'habitation du producteur agricole; (*agricultural use*)

« **usage forestier** » désigne tout terrain, tout bâtiment ou toute construction utilisé, en totalité ou en partie pour,

- (a) faire la coupe forestière, la plantation d'arbres, la production d'arbres-de-Noël,

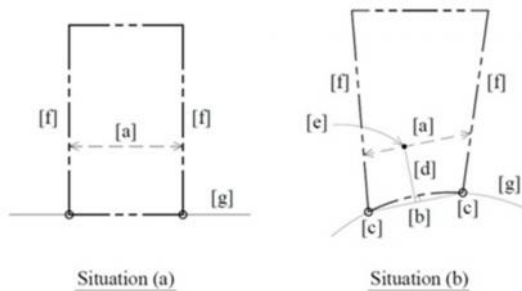
l'acériculture et les activités de sylviculture en général,

(b) la coupe, la fente, l'entreposage et/ou la vente de bois de chauffage ou de bois destinée à l'industrie forestière, et

(c) une scierie ayant une aire de plancher inférieure à 355 mètres carrés et dont la capacité de production est inférieure à 3,000 pieds planche par jour; (*forestry use*)

“width” means, in relation to a lot

- (a) where the side lot lines are parallel, the distance between these lines, measured across the lot along a line perpendicular [a] to such lines, or
- (b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel [a] to a line [b] joining the points at which the side lot lines [f] intersect [c] the front lot line [g], such parallel line [a] being drawn through the point [e] at which the front set-back intersects a line from the midpoint of and perpendicular [d] to the line [b] to which it is parallel; (*largeur*)



« **usage principal** » désigne le but principal pour lequel tout terrain, tout bâtiment, toute construction est utilisé. Dans certaines zones commerciales où cela est expressément permis en vertu de la présente partie, un bâtiment principal multifonctionnel peut abriter plusieurs usages principaux; (*main use*)

“wood cord” means a unit of volumetric measurement equal to 3.6 cubic metres that is 1.2 metres high by 1.2 metres wide by 2.4 metres long; (*corde de bois*)

« **usage secondaire** » désigne tout usage autre qu'un usage principal ou accessoire qui est expressément permis en vertu de la présente partie. Un usage secondaire est seulement permis si l'usage principal dont il est secondaire est exercé et maintenu. Tout usage secondaire doit demeurer en tout temps connexe et en harmonie avec l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction. Sauf dans les cas où cela est expressément permis en vertu de la présente partie, tout usage secondaire doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal ou de la construction principale; (*secondary use*)

“yard” means a surface within the boundaries of a lot that is not covered by a building or a structure;

« **véhicule récréatif** » désigne une roulotte de voyage (caravane classique ou à sellette), une tente-roulotte, une roulotte motorisée (autocaravane de

(*cour*)

“**yard sale**” means the occasional sale of surplus household goods belonging to the occupant of the dwelling located on the lot where the goods are displayed and offered for sale, the number and quantity of which shall not exceed the normal requirements of the occupant. Any such activity carried on a continual (more than two consecutive days), repetitive (every weekend), or intermittent basis (on a recurring basis through the seasons) is not a yard sale but a second-hand shop. (*vente de garage*)

Purpose, Administration, Classification and Conformity

- 2(1) The purpose of this part is
- (a) to divide the Dunlop-Robertville Planning Area into zones;
 - (b) to set out, subject to powers reserved to the Minister and the regional service commission,
 - (i) the purposes for which land, buildings, and structures in any zone may be used, and
 - (ii) standards for the development, occupation, and use of land, buildings, and structures; and
 - (c) to prohibit any use of land, buildings, or structures that does not conform with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

Powers of the Regional Service Commission

- 3(1) The regional service commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,
- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development normally prohibited by this part;
 - (b) authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this part if
 - (i) the applicant holds an authorization

classe A, B ou C); (*recreational vehicle*)

« **vente de garage** » désigne la vente occasionnelle d'objets excédentaires utilisés à des fins domestiques et appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et mis en vente, et dont le nombre et la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant. Toute activité de ce genre se produisant sur une base continue (plus de 2 jours consécutifs), répétitive (à chaque fin de semaine) ou intermittente (sur une base récurrente au fil des saisons) ne constitue pas une vente de garage mais plutôt une brocante. (*yard sale*)

But, administration, classification et conformité

- 2(1) Le but de la présente partie est
- (a) de diviser en zones le secteur d'aménagement de Dunlop-Robertville;
 - (b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés au ministre et à la commission de services régionaux,
 - (i) les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions d'une zone peuvent être affectés, et
 - (ii) les normes d'aménagement, d'occupation et d'utilisation des terrains, des bâtiments et des constructions; et
 - (c) d'interdire toute affectation des terrains, bâtiments ou construction qui ne se conforme pas aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa (b).

Pouvoirs de la commission de services régionaux

- 3(1) La commission de services régionaux peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,
- (a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par la présente partie;
 - (b) autoriser pour une période provisoire additionnelle d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par la présente partie si
 - (i) le requérant détient une autorisation en

under paragraph (a) that is going expire or has expired,

(ii) an application concerning the land has been made to amend this part, and

(iii) the regional service commission has received a resolution from the Minister confirming that the Minister will consider the application referred to in subparagraph (ii); and

(c) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) or (b) at the end of the authorized period.

3(2) The regional service commission may delegate its authority under paragraph (1)(a) to a development officer in its service.

Amendments to this Regulation

4(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

(a) address a written and signed application to the Minister; and

(b) pay a fee of \$1,500 payable to the regional service commission.

4(2) The Minister may, if the Minister so decides, return to the applicant all or any part of the fee mentioned in paragraph (1) (b).

4(3) Any application to amend this Regulation shall

(a) include all information, plans, and documents required by the Minister or the regional service commission for the purposes of conducting a comprehensive assessment of the project, and

(b) be signed by all of the owners of each of the properties in the sector to be rezoned.

4(4) Before making its opinion about any application made hereunder known to the Minister, the regional service commission may carry out any investigations that it considers fit.

Classification

vertu de l'alinéa (a) qui va expirer ou qui a expiré,

(ii) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier la présente partie, et

(iii) la commission de services régionaux a reçu une résolution du ministre confirmant que le ministre va examiner la demande mentionnée au sous-alinéa (ii); et

(c) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa (a) ou (b), à l'expiration de la période autorisée.

3(2) La commission de services régionaux peut déléguer son pouvoir en vertu de l'alinéa (1) (a) à tout agent d'aménagement à son service.

Modification du présent règlement

4(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit

(a) adresser une demande écrite et signée au ministre, et

(b) verser à l'ordre de la commission de services régionaux des frais de 1500.00 \$.

4(2) Le ministre peut, s'il le décide ainsi, restituer en tout ou en partie les frais mentionnés à l'alinéa (1) (b).

4(3) Toute demande de modification du présent règlement doit

(a) comprendre tous les renseignements, plans et documents qui sont requis par le ministre ou par la commission de services régionaux dans le but de faire une évaluation exhaustive du projet, et

(b) être signée par l'ensemble des propriétaires de chacun des biens-fonds se trouvant à l'intérieur du secteur devant être rezoné.

4(4) Avant de faire connaître son avis au ministre sur toute demande présentée en vertu du présent article, la commission de services régionaux peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaire.

Classification

5(1) For the purposes of this part, the planning area is zoned as delineated on the plan in Schedule A, entitled "Zoning Map of the Planning Area of Dunlop-Robertville."

5(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

Residential Zones – R Zones including

- Residential Type 1 Zones – R1-1 Zones
- Residential Type 2 Zones – R1-2 Zones

Mixed Use Zones – MX Zones including

- Mixed Use Type 1 Zones – MX-1 Zones
- Mixed Use Type 2 Zones – MX-2 Zones

Resources Zones – RES Zones including

- Resource Type 1 Zones – RES-1 Zones

Industrial Zones – IND Zones including

- Industrial Type 1 Zones – IND-1 Zones
- Industrial Type 2 Zones – IND-2 Zones
- Industrial Type 3 Zones – IND-3 Zones

Open Spaces Zones – OS Zones including

- Open Space Type 1 Zones – OS-1 Zones

Conformity

6(1) In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used only in conformity with the requirements of the part of this Regulation pertaining to such zone.

GENERAL PROVISIONS

Direct Access to a Designated Road and Connection to Sanitary Sewers

5(1) Pour l'application de la présente partie, le secteur d'aménagement est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A, et intitulé "Carte de zonage du secteur d'aménagement de Dunlop-Robertville".

5(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

les Zones résidentielles - Zones R regroupant les :

- Zones résidentielles de type 1 - Zones R1-1
- Zones résidentielles de type 2 - Zones R1-2

les Zones mixtes - Zones MX regroupant les :

- Zones mixtes de type 1 - Zone MX-1
- Zones mixtes de type 2 - Zone MX-2

les Zones ressources - Zones RES regroupant les :

- Zones ressources de type 1 - Zones RES-1

les Zones industrielles - Zones IND regroupant les :

- Zones industrielles de type 1 – Zones IND-1
- Zones industrielles de type 2 – Zones IND-2
- Zones industrielles de type 3 – Zones IND-3

les Zones d'espace ouvert - Zones OS regroupant les :

- Zones d'espaces ouverts de type 1 - Zones OS-1

Conformité

6(1) Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et les bâtiments ou constructions, ou toute partie de ceux-ci, doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés, uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent règlement les concernant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accès direct sur une route désignée et raccordement aux égouts sanitaires

7(1) A main building may not be erected or placed on a lot that is not contiguous to a designated road.

7(2) A main building that is erected, placed, or replaced on a lot that is contiguous to a road serviced by a sanitary sewer shall be connected thereto.

Mobile Home

8(1) The provisions of section 11 of New Brunswick Regulation 81-126, *Provincial Building Regulation – Community Planning Act*, concerning mobile homes do not have force of law in this Regulation.

Set-backs

9(1) In any zone, no main building or structure may be erected, placed, relocated, altered, or replaced so that it is, in whole or in part, less than

- (a) the distances set forth in section 5 of New Brunswick Regulation 84-292, *Provincial Set-back Regulation – Community Planning Act*, concerning set-backs in relation to any front lot line,
- (b) 3 metres from any side lot line, and
- (c) 7.5 metres from any rear lot line.

9(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), the set-back with respect to one of the side lot lines may be reduced to 1.5 metres in the case of a one-unit dwelling, a two-unit dwelling, or a community placement residential facility with no more than five beds.

9(3) Notwithstanding paragraph (1)(b), no dwelling containing two or more dwelling units may be erected, placed, relocated, altered, or relocated such that the main facade and rear facade of any dwelling unit that is in any way facing a side lot line are located, in whole or in part, less than 6 metres from this side lot line.

Number of Buildings

7(1) Aucun bâtiment principal ne peut être édifié ou mis en place sur tout terrain qui n'est pas contiguë à une route désignée.

7(2) Tout bâtiment principal qui est édifié, mis en place ou remplacé sur un terrain qui est contiguë à une route desservie par les égouts sanitaires doit être raccordé.

Maisons mobiles

8(1) Les dispositions de l'article 11 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126, soit le Règlement provincial sur la construction – Loi sur l'urbanisme, concernant les maisons mobiles n'ont pas force de loi dans le présent règlement.

Marges de retrait

9(1) Dans toute zone, aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins :

- (a) des distances prescrites en vertu de l'article (5) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-292, soit le Règlement provincial établissant la marge de retrait – Loi sur l'urbanisme en ce qui a trait aux marges de retrait par rapport à toute limite avant,
- (b) de 3 mètres de toute limite latérale, et
- (c) de 7,5 mètres de toute limite arrière.

9(2) Malgré l'alinéa (1) (b), la marge de retrait par rapport à une des limites latérales peut être réduite à 1,5 mètre dans le cas d'une habitation à logement unique, d'une habitation à deux logements ou d'une installation de placement communautaire de type résidentiel comprenant 5 lits et moins.

9(3) Malgré l'alinéa (1) (b), aucune habitation comprenant 2 unités de logement et plus ne peut être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée de manière à ce que la façade principale et la façade arrière de toute unité de logement qui fait moindrement face à une limite latérale se trouve, en tout ou en partie, à moins de 6 mètres de cette limite latérale.

Nombre de bâtiments

10(1) No lot may contain more than one main building or structure, except a mini home park, a campground, or a resort.

10(1) Aucun terrain ne peut contenir plus d'un bâtiment principal ou plus d'une construction principale à l'exception d'un parc pour mini maison, d'un terrain de camping et d'un centre de villégiature.

Standards Governing Accessory Buildings and Structures in R and MX zones

Normes régissant les bâtiments et les constructions accessoires dans les zones R et MX

11(1) In all residential zones and mixed use zones, no accessory building may

11(1) Dans toutes Zones résidentielles et dans toutes Zones Mixtes, aucun bâtiment accessoire ne peut

- (a) have more than two storeys,
- (b) exceed 7.3 metres in height,
- (c) have a ground floor area greater than the area calculated using the table in Schedule B attached hereto,
- (d) be erected, placed, relocated, altered, or replaced such that it is
 - (i) in the front yard of a main building or structure located less than 10.5 metres from a front lot line,
 - (ii) less than 10.5 metres from any front lot limit if the main building or structure is located more than 10.5 metres from this front lot line,
 - (iii) less than 1 metre from any side or rear lot line, and
 - (iv) less than 0.5 metre from any other building; and
- (e) be used
 - (i) for the purposes of human habitation,
 - (ii) for agricultural purposes except in the case of a hobby farm, and
 - (iii) for sheltering animals other than household pets, except in the case of a hobby farm.

- (a) excéder plus de deux étages,
- (b) avoir une hauteur supérieure à 7,3 mètres,
- (c) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la dimension calculée à partir du tableau se trouvant à l'annexe B du présent règlement,
- (d) être édifié, mis en place, déplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
 - (i) dans la cour avant d'un bâtiment principal ou d'une construction principale qui est située à moins de 10,5 mètres de toute limite avant,
 - (ii) à moins de 10,5 mètres de toute limite avant si le bâtiment principal ou la construction principale est situé à plus de 10,5 mètres de cette limite avant,
 - (iii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
 - (iv) à moins de 0,5 mètre de tout autre bâtiment; et
- (e) servir
 - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
 - (ii) à des fins agricoles sauf dans le cas d'une ferme d'agrément, et
 - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers sauf dans le cas d'une ferme d'agrément.

11(2) No accessory structure may

11(2) Aucune construction accessoire ne peut :

(a) have a total height of more than 5 metres, and

(b) have a ground floor area greater than 1.5 square metres.

11(3) The total ground floor area of all accessory buildings and structures on the same lot may not exceed the area calculated using the table in Schedule B attached hereto.

Standards Governing Accessory Buildings and Structures in RES and IND zones

12(1) In all resource and industrial zones, no accessory building may

- (a) have more than two storeys,
- (b) exceed 10 metres in height,
- (c) have an ground floor area greater than the smaller of the following two areas:

(i) 20 percent of the lot size, or

(ii) 400 square metres,

(d) be erected, placed, relocated, altered, or replaced such it is less than

(i) 7.5 metres from any front lot line,

(ii) 3 metres from any lateral or rear lot line, and

(iii) less than 1 metre from any other building; and

(e) be used

(i) for the purposes of human habitation,

(ii) for agricultural purposes, unless the main use is agricultural, and

(iii) for sheltering animals other than

(a) avoir une hauteur totale supérieure à 5 mètres, et

(b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètre carré.

11(3) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la dimension calculée à partir du tableau se trouvant à l'annexe B du présent règlement.

Normes régissant les bâtiments et les constructions accessoires dans les zones RES et IND

12(1) Dans toutes Zones ressources et dans toutes Zones industrielles, aucun bâtiment accessoire ne peut

- (a) excéder plus de deux étages,
- (b) avoir une hauteur supérieure à 10 mètres,
- (c) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :

(i) 20 pourcent de la superficie du terrain, ou

(ii) 400 mètres carrés,

(d) être édifié, mis en place, déplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve à moins de :

(i) 7,5 mètres de toute limite avant,

(ii) 3 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain, et

(iii) à moins de 1 mètre de tout autre bâtiment; et

(e) servir

(i) à des fins d'habitation par des personnes,

(ii) à des fins agricoles, sauf si l'usage principal est agricole, et

(iii) à l'hébergement d'animaux autres que

household pets, except in the case of an equestrian centre or hobby farm.

des animaux familiers, sauf dans le cas d'un centre équestre ou d'une ferme d'agrément.

- 12(2) No accessory structure may
- (a) have a total height of more than 10 metres, and
 - (b) have a area larger than 1.5 square metres.

- 12(2) Aucune construction accessoire ne peut :
- (a) avoir une hauteur totale supérieure à 10 mètres, et
 - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètre carré.

12(3) The total ground floor area of all accessory buildings and structures on the same lot may not be larger than the smaller of the following two areas:

12(3) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la plus petite des deux dimensions suivantes :

- (a) 20 percent of the lot size, or
- (b) 400 square metres.

- (a) 20 pourcent de la superficie du terrain, ou
- (b) 400 mètres carrés.

Floor Area Ratio

Coefficient d'occupation au sol

13(1) All of the main and accessory buildings and structures shall not occupy more than 40 percent of the lot on which they are located.

13(1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux et accessoires ne doit pas occuper plus de 40 pourcents de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

13(2) Outdoor pools, pool decks, and patios are open spaces and shall not be considered in the calculation of the floor area ratio and the ground floor area.

13(2) Les piscines extérieures, les decks de piscine et les patios constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

Standards for the Design, Nature, and Appearance of Lots, Yards, Buildings, and Structures

Normes relatives à la conception, à la nature et à l'apparence des terrains, des cours, des bâtiments et des constructions

14(1) The facades of a main, secondary, or accessory building and of all structures shall be covered with a sheathing or cladding material that conforms to the national buildings codes within 12 months following the start of construction, placement, relocation, alteration, repair, or replacement work.

14(1) Les façades de tout bâtiment principal, secondaire et accessoire et de toute construction doivent être recouverts avec un matériau de revêtement ou de parement conforme aux codes nationaux de construction dans un délai de douze (12) mois suivants le début des travaux d'édification, de mise en place, de remplacement, de modification, de réparation ou de remplacement.

14(2) None of the following materials may be used for the exterior sheathing, cladding, or finishing of walls and roofs on any building or structure:

14(2) Aucun des matériaux suivants ne peut être utilisé comme parement, revêtement ou recouvrement extérieurs des murs et des toitures de tout bâtiment ou de toute construction :

- (a) tar paper, mineralized paper, wind barrier paper, vapour retarding paper, fibreboard, insulating foam panels, chipboard,

- (a) le papier goudronné, le papier minéralisé, le papier coupe-vent, le papier coupe-vapeur, le carton fibre, les panneaux de mousse isolante,

particleboard, wood panels, trans lucid corrugated fibreglass panels, non-decorative smooth-faced concrete blocks, canvas, plastic, polythene, polyethylene, and non-architectural galvanized sheet metal,

(b) asphalt shingles, except as a roof covering, or

(c) any material not specifically designed and approved under the national building codes as an exterior sheathing, cladding, or finishing.

14(3) On any lot, except a mechanic garage, it is permitted to store or park no more than two vehicles not in working order, including their detached parts, provided this is done only

(a) within a completely enclosed building, or

(b) in such a way that it is not visible from a designated road or neighbouring property.

14(4) In a residential zone, no building with a self-supporting structure in the form of an arch, dome, or half-cylinder may be erected, placed, relocated, altered, or replaced.

14(5) In a residential zone, any one-unit dwelling shall be erected, placed, relocated, altered, or replaced such that the main facade faces the front lot line. In the case of a corner lot, the main facade shall face the front lot line opposite the rear lot line.

14(6) No semi-detached dwelling or row house dwelling may be developed unless the units are connected by a common wall that shall constitute at least 60 percent of the vertical and horizontal axis between each of the units.

Private Garages

15(1) No private garage or carport adjoining a dwelling may have a ground floor area greater than 60 percent of the ground floor area of the dwelling, including the garage and carport.

les panneaux en agglomérés, les panneaux particules, les panneaux de bois, les panneaux de fibre de verre translucide ondulée, les blocs de béton non décoratifs à surface lisse, la toile, le plastique, le polythène, le polyéthylène et la tôle galvanisée non architecturale,

(b) les bardeaux d'asphalte, sauf pour le recouvrement des toitures, et

(c) tout matériau non spécifiquement conçu et approuvé en vertu des codes nationaux de construction comme revêtement, parement ou recouvrement extérieur de finition.

14(3) Sur tout terrain, à l'exception d'un garage mécanique, il est permis de remiser ou de stationner un maximum de deux véhicules hors d'état de marche, y compris leurs pièces détachées, à condition que cela se fasse à uniquement :

(a) à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, ou

(b) de manière à être invisible à partir de toute route désignée et de toute propriété avoisinante.

14(4) Dans toute Zone résidentielle, aucun bâtiment comportant une structure autoportante en forme d'arche, de dôme ou de demi-cylindre ne peut être édifié, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé.

14(5) Dans toute Zone résidentielle, toute habitation à logement unique doit être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée de manière à ce que la façade principale soit face à la limite avant du terrain. Dans le cas d'un terrain de coin, la façade principale doit faire face à la limite avant opposée à la limite arrière.

14(6) Aucune habitation semi-détachée ni aucune habitation en rangée ne peuvent être aménagées à moins que les unités ne soient jointes par un mur mitoyen devant constituer au moins 60 pourcents de l'axe vertical et horizontal entre chacune des unités.

Garages privé

15(1) Aucun garage privé attenant ni aucun abri d'auto attenant à une habitation ne peuvent avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 60 pourcents de l'aire d'occupation au sol de l'habitation incluant le garage et l'abri d'auto.

Off-Street Parking and Loading Standards

16(1) The provisions of New Brunswick Regulation 81-126, *Provincial Building Regulation – Community Planning Act*, concerning parking regulations and loading standards apply to the uses permitted under this Regulation.

16(2) An off-street parking space required under this section shall

- (a) be at least 5.5 metres long and at least 2.8 metres wide, not including the traffic aisle, and
- (b) be located on the same lot as the use with which it is associated.

16(3) One parking space for persons with reduced mobility shall be provided for every 30 parking spaces required.

16(4) A parking space for persons with reduced mobility shall

- (a) be at least 3.9 metres wide,
- (b) be at least 5.5 metres deep,
- (c) be located as close as possible to the main entry door of the building with which it is associated, and
- (d) be clearly and permanently identified on the ground.

16(5) A parking lot with more than 70 spaces shall be the subject of a surface water management plan showing that surface water runoff and disposal will not have any negative effects on neighbouring properties, roads, and public infrastructures. This management plan shall be approved by a civil engineer and shall be at the expense of the owner.

16(6) A parking lot with 10 or more spaces shall

- (a) have a well-defined driveway aisle from the parking lot to the roadway,

Stationnement hors rue et espaces de chargement

16(1) Les dispositions du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126, soit le *Règlement provincial sur la construction – Loi sur l'urbanisme*, concernant la réglementation du stationnement et les espaces de chargement s'appliquent aux usages permis en vertu du présent règlement.

16(2) Tout espace de stationnement hors rue requise en vertu du présent article doit :

- (a) avoir une longueur minimale de 5,5 mètres et une largeur minimale de 2,8 mètres sans compter l'allée de circulation, et
- (b) être implantée sur le même terrain comportant l'usage auquel elle est rattachée.

16(3) Un espace de stationnement pour personne à mobilité réduite doit être réservée pour chaque tranche de 30 espaces de stationnement requis.

16(4) Tout espace de stationnement pour personne à mobilité réduite doit :

- (a) avoir une largeur minimale de 3,9 mètres,
- (b) avoir une profondeur minimale de 5,5 mètres,
- (c) être située le plus près possible de la porte principale du bâtiment auquel elle est affectée, et
- (d) être clairement identifiée en permanence au sol.

16(5) Toute aire de stationnement d'une capacité de plus de 70 espaces doit faire l'objet d'un plan de gestion des eaux de surface démontrant que l'écoulement et l'évacuation des eaux de surface n'auront pas d'impacts négatifs sur les propriétés, les routes et les infrastructures publiques avoisinantes. Ce plan de gestion doit être approuvé par un ingénieur civil et est à la charge du propriétaire.

16(6) Toute aire de stationnement de 10 espaces et plus doit :

- (a) disposer d'une allée d'accès bien délimitée entre l'aire de stationnement et la chaussée,

(b) provide and maintain at all times driveway and traffic aisles that provide access to and egress from the parking spaces without it being necessary to move another vehicle,

(c) be laid out such that vehicles may access the street via the driveway aisle, and

(d) be set back at least 0.5 metre from any front lot line, and the strip of land thus set aside shall be covered in grass, except the areas reserved for driveway aisles.

(b) fournir et maintenir en tout temps des allées d'accès et de circulation aménagées de façon à accéder aux espaces de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule,

(c) être aménagée de telle manière à ce que les véhicules puissent accéder à la rue en marche avant via l'allée d'accès, et

(d) être aménagée à une distance de retrait minimum de 0,5 mètre de toute limite avant, et la bande de terrain ainsi réservée doit être gazonnée sauf aux endroits réservés pour les allées d'accès.

Intermittent Uses

17(1) A development permit is required to hold a public event. No public event may go on for more than five consecutive days, and at least 30 days must go by between the end of one public event and the start of another on the same property. A building or structure required to hold a public event may not be put up more than 10 days before the event and shall be removed within three days following the end of the event. Public events are permitted only in resource zones (RES zones).

17(2) A motorized event, regardless of its duration,

(a) is a particular purpose under paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act* for which the regional service commission may impose conditions pursuant to subparagraph 34(4)(c)(ii) and subsection 34(5) of the *Community Planning Act*, and

(b) is permitted only in resource zones (RES zones).

A development permit is required to hold a motorized event. At least 60 days must go by between the end of one motorized event and the start of another public or motorized event on the same property. A building or structure required to hold a motorized event may not be put up more than 10 days before the event and shall be removed within three days following the end of the activity.

Usages Intermittents

17(1) Événement public : Un permis d'aménagement est requis pour la tenue de tout événement public. Aucun événement public ne peut durer plus de 5 jours consécutifs et une période d'au moins trente jours doit s'écouler entre la fin d'un événement public et la tenue d'un autre événement public sur la même propriété. Aucun bâtiment ni aucune construction requis pour la tenue d'un tel événement ne peuvent être mis en place plus de dix jours avant la tenue de l'événement et doivent être enlevés dans un délai de trois jours suivants la fin de l'événement. Les événements publics sont uniquement permis dans les Zones de ressources (Zones RES).

17(2) Tout événement de sport motorisé, peu importe sa durée :

(a) constitue une fin particulière en vertu de l'alinéa 34(4) (c) de la *Loi sur l'urbanisme* et pour lesquelles la commission de services régionaux peut imposer des conditions en vertu du sous-alinéa 34(4) (c) (ii) et du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, et

(b) est seulement permis dans les Zones de ressources (Zones RES).

Un permis d'aménagement est requis pour la tenue de tout événement de sport motorisé. Une période d'au moins soixante jours doit s'écouler entre la fin d'un événement de sport motorisé et la tenue d'un autre événement public ou de sport motorisé sur la même propriété. Aucun bâtiment ni aucune construction requis pour la tenue d'un événement de sport motorisé ne peuvent être mis en place plus de dix jours avant la tenue de l'événement et doivent

être enlevés dans un délai de trois jours après la fin de l'activité.

Public Utilities and Public Infrastructures

18(1) The use of any land, building, or structure by a public utility or a public infrastructure is permitted as of right in any zone for the following purposes:

- (a) telephone, cellphone, and Internet service,
- (b) conventional, digital, and cable television service,
- (c) electricity,
- (d) natural gas,
- (e) water supply, storage, treatment, and distribution, and
- (f) collection, treatment, disposal, and discharge of sanitary and storm sewers.

18(2) Subject to subsection (3), the use of any land, building, or structure by a public utility for a radio communication tower is permitted as of right in all zones except residential zones (R zones).

18(3) A radio communication tower that is 25 or more metres in height may not be erected, placed, relocated, altered, or replaced

- (a) at a distance less than eight times its total height in relation to an existing dwelling or an existing residential zone (R zone), and
- (b) such that its set-back in relation to any lot line is less than the distance equal to 60 percent of its total height.

Extraction of Aggregates

19(1) No quarry may be developed in the planning area unless it has been approved by the Minister following a re-zoning process under the provisions of section 39 of the *Community Planning Act*.

Utilités publiques et infrastructures publiques

18(1) L'utilisation de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction par une entreprise d'utilité publique ou une infrastructure publique est permise de droit dans toute zone aux fins suivantes :

- (a) téléphone, téléphonie cellulaire et Internet,
- (b) télévision hertzienne, numérique et par câble,
- (c) électricité,
- (d) gaz naturel,
- (e) approvisionnement, entreposage, traitement et distribution de l'eau, et
- (f) collecte, traitement, élimination et décharge des égouts sanitaires et pluviaux.

18(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'utilisation de tout terrain, de tout bâtiment ou de toute construction par une entreprise d'utilité publique aux fins de tour de radiocommunication est permise de droit dans toutes les zones à l'exception des Zones résidentielles (Zone R).

18(3) Aucune tour de radiocommunication d'une hauteur de 25 mètres et plus ne peut être édiflée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée :

- (a) à une distance inférieure à 8 fois sa hauteur totale par rapport à toute habitation existante ou par rapport à toute Zone résidentielle (Zone R) existante, et
- (b) de manière à ce que sa marge de retrait par rapport à toute limite du terrain soit inférieure à une distance égale à 60 pourcents de sa hauteur totale.

Extractions d'agrégats

19(1) Aucune carrière ne peut être aménagée dans le secteur d'aménagement à moins que le projet n'ait été accepté par le ministre à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

19(2) No gravel pit or sand pit may be developed other than in a resource zone (RES zone).

19(2) Aucune gravière ni aucune sablière ne peuvent être aménagées ailleurs que dans les zones de Ressources (zones RES).

19(3) The top or base of an extraction site may not be located less than

19(3) Aucun sommet ni aucune base d'extraction ne peuvent être aménagés à moins de :

- (a) 30 metres from any front lot line,
- (b) 15 metres from any lot line other than a front lot line referred to in paragraph (a),
- (c) 75 metres from the banks of a watercourse, body of water, or wetland,
- (d) 200 metres from a dwelling or institution existing when the extraction company started its operations, and
- (e) 200 metres from a residential zone (R zone R) or mixed use zone (MX zone) existing when the extraction company started its operations.

- (a) 30 mètres de toute limite avant,
- (b) 15 mètres de toute limite de terrain autre qu'une limite avant visée à l'alinéa (a),
- (c) 75 mètres des berges de tout cours d'eau, de tout plan d'eau ou de toute terre humide,
- (d) 200 mètres de toute habitation ou de toute institution existante au moment où l'entreprise d'extraction a débuté ses opérations, et
- (e) 200 mètres de toute Zone résidentielle (Zone R) ou de toute Zone mixte (Zone MX) existante au moment où l'entreprise d'extraction a débuté ses opérations.

19(4) Subject to subsection (5), no extraction site may be deeper than 1.5 metres unless reflective signs with the word "DANGER" written in letters at least 15 centimetres high are placed every 30 metres along the perimeter of the extraction site.

19(4) Sous réserve du paragraphe (5), aucune extraction ne peut avoir une profondeur de plus de 1,5 mètre à moins que des enseignes réfléchissantes ne soient placées à tous les 30 mètres le long du périmètre du site d'extraction et portant le mot "DANGER" écrit avec des lettres d'au moins 15 cm de hauteur.

19(5) No extraction site may be deeper than 5 metres and have a slope steeper than 1.5 horizontal to 1 vertical unless the perimeter of the extraction site is enclosed by a fence at least one metre tall.

19(5) Aucune extraction ne peut avoir une profondeur de plus de 5 mètres et une pente supérieure à un rapport de 1.5 horizontal pour 1 vertical à moins que le périmètre du site d'extraction ne soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

19(6) In addition to the other provisions set out in this section, an extraction site shall comply with the following terms and conditions:

19(6) En plus des autres dispositions contenues dans le présent article, toute extraction doit se conformer aux modalités et conditions suivantes :

- (a) adequate measures shall be taken at all times by the owner and the operator to ensure that all access roads to the extraction site and all designated roads used to transport the excavated material are free from dust, specifically by laying down asphalt, sweeping, or using calcium chloride or water;
- (b) no driveway aisle or access road leading to the extraction site may be located less than 60

- (a) les mesures adéquates doivent être prises en tout temps par le propriétaire et l'opérateur afin de s'assurer que toutes les voies d'accès au site d'extraction et toutes les routes désignées utilisées pour le transport du matériel excavé soient exemptes de poussière, notamment par la mise en place d'un revêtement bitumineux, le balayage ou l'usage de chlorure de calcium ou d'eau,
- (b) aucune allée d'accès ni aucun chemin d'accès menant au site d'extraction ne peuvent

metres from any dwelling or institution;

(c) the extraction work shall not prejudice rehabilitation of the land;

(d) when seasonal operations cease annually, the slope of the extraction site may not be steeper than 1.5 horizontal to 1.0 vertical for the full depth of the slope; and

(e) the extraction work shall not expose the water table below the floor of the extraction site.

19(7) Land containing extraction sites may not be used for purposes other than the extraction of the aggregates contained therein. Without limiting the generality of the foregoing, asphalt plants, cement mixers, dumps, and waste disposal are not permitted uses.

19(8) Notwithstanding subsection (7), it is permitted to operate a construction and demolition waste disposal site approved by the Department of Environment and Local Government within any perimeter where aggregate has been extracted.

19(9) Notwithstanding subsection (7), crushing and screening equipment is permitted as a secondary use, but it may not be located less than

(a) 30 metres from any front lot line,

(b) 15 metres from any lot line other than a front lot line referred to in paragraph (a),

(c) 200 metres from an existing dwelling or institution, and

(d) 200 metres from a residential zone (R zone R) or mixed use zone (MX zone).

19(10) The owner of land upon which an extraction site is located shall rehabilitate the land within 12 months following cessation or suspension of operations for a period of 365 consecutive days.

être situés à moins de 60 mètres de toute habitation ou de toute institution,

(c) les travaux d'extraction ne doivent pas porter préjudice à la remise en état du terrain,

(d) chaque année, à la fin des travaux de la période saisonnière, aucune pente de l'extraction ne peut excéder un rapport de 1.5 horizontalement à 1.0 verticalement jusqu'au fond de celle-ci, et

(e) les travaux d'extraction ne doivent pas exposer la nappe phréatique au-dessus du plancher de l'extraction.

19(7) Les terrains contenant des sites d'extraction ne peuvent servir à d'autres fins que l'extraction des agrégats qu'ils contiennent. Sans vouloir limiter la portée générale de ce qui précède, les usines d'asphalte, les bétonnières, les dépotoirs et l'élimination des déchets ne sont pas des usages permis.

19(8) Malgré le paragraphe (7), il est permis d'opérer un site d'élimination des débris de construction et de démolition agréé par le Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à l'intérieur de tout périmètre où les agrégats ont été extraits.

19(9) Malgré le paragraphe (7), les concasseurs et les tamiseurs sont permis à titre d'usage secondaire, mais ils ne peuvent être aménagés à moins de :

(a) 30 mètres de toute limite avant,

(b) 15 mètres de toute limite de terrain autre qu'une limite avant visée à l'alinéa (a),

(c) 200 mètres de toute habitation ou de toute institution existante, et

(d) 200 mètres de toute Zone résidentielle (Zone R) ou de toute Zone mixte (Zone MX) existante.

19(10) Tout propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve un chantier d'extraction doit effectuer la remise en état du terrain dans un délai de 12 mois à partir du moment où les opérations ont cessés ou ont été suspendus pour une période de 365 jours consécutifs.

19(11) The rehabilitation referred to in subsection (10) shall include the following:

- (a) the slopes of the extraction site shall be not steeper than 1.5 horizontal to 1 vertical;
- (b) all equipment, plants, buildings, and structures located on the site for extraction purposes shall be removed;
- (c) all stock piles, aggregates, or other excavated material shall be
 - (i) removed from the site,
 - (ii) backfilled into the excavation where feasible, or
 - (iii) brought to a common grade with the rest of the land; and
- (d) the site shall be cleared of debris and covered with a layer of soil capable of supporting regeneration of the vegetation; and

19(12) A buffer zone at least 10 metres wide shall be developed and maintained between any extraction site and any designated road. This buffer zone shall consist of hardwoods and softwoods of sufficient density to hide the site from public view.

19(13) If the owner of the extraction site fails to comply with the provisions set out in this section, the Minister may have the necessary rehabilitation work carried out, and the costs associated with that work, including any royalties or related fees, shall be borne by the owner or the occupant and become a debt due to the Province. The costs become a debt due to the Province and may be recorded as a lien on the property.

Home Occupation and Home Business

20(1) A home occupation or home business shall, at all times, remain clearly secondary and subordinate to the main residential use.

19(11) La remise en état de tout terrain visé au paragraphe (10) doit être effectuée comme suit :

- (a) les pentes du chantier d'extraction ne doivent pas excéder un rapport de 1.5 horizontalement à 1.0 verticalement;
- (b) tous les équipements, les installations, les bâtiments et les constructions situés sur le terrain en vue de l'extraction doivent être enlevés;
- (c) tous les déblais d'exploitation, les agrégats ou autres matériaux d'extraction doivent être
 - (i) enlevés du chantier,
 - (ii) être utilisés, si c'est possible, pour remblayer l'extraction, ou
 - (iii) être régalés au niveau du sol; et
- (d) le site doit être débarrassé de tous les débris qui s'y trouvent et être recouvert d'une couche de terre végétale capable de permettre la régénération de la végétation; et

19(12) Une zone tampon d'une largeur de 10 mètres au minimum doit être aménagée et maintenue entre toute excavation et toute route désignée. Cette zone tampon doit être composée de feuillus et de conifères suffisamment denses pour cacher le site de la vue du public en général.

19(13) Dans l'éventualité où le propriétaire de l'extraction néglige de se conformer aux dispositions contenues au présent article, le ministre pourra faire exécuter les travaux de remise en état qui sont requis et les frais relatifs à l'exécution de ces travaux, y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la province. Les coûts deviennent une dette envers la province et peuvent être enregistrés à titre de privilège sur le bien.

Activité de travail à domicile et Entreprise à domicile

20(1) Toute activité de travail à domicile et toute entreprise à domicile doit, en tout temps, demeurer manifestement secondaire et subordonnée à l'usage résidentiel principal.

20(2) Only the following are permitted as home occupations: physician; dentist; lawyer; architect; engineer; hair stylist; barber; aesthetician; pet groomer; real estate agent; insurance agent; accountant; financial advisor; photographer; alternative medicine practitioner; tailor; illustrator; psychologist; community or family home day care operator; music, art, craft, or hobby teacher; hand car washer and cleaner, skate sharpener, and grinder.

20(3) Only the following trades are permitted as home businesses: electrician, plumber, carpenter, joiner, commercial painter, plasterer, roofer, taxi or limousine driver, school bus driver, and snow blower operator;

20(4) The regional service commission may permit a use other than those permitted in subsections (2) and (3) if it considers this use to be similar to and compatible with those specifically permitted.

20(5) The maximum of home occupation and home business on a property occupied by a one-unit dwelling, a mini home or a mobile home shall not exceed one (1) in total.

20(6) The maximum number of home occupation and home business per dwelling unit inside a two-unit dwelling or a multiple-unit dwelling home shall not exceed one per dwelling unit.

20(7) No changes may be made to the external appearance of the property or any building or structure that would show that a home occupation or home business is being carried on. Other than a sign permitted under this section, no other sign, perception, or projection visible from the outside may indicate or show that a home occupation or home business is being carried on on the premises.

20(8) Except for an outdoor play area in the case of a daycare centre, no home occupation or home business may be carried on in whole or in part outside a completely enclosed building.

20(2) Seules les professions suivantes sont permises à titre d'activité de travail à domicile : médecin, dentiste, avocat, architecte, ingénieur, coiffeur, barbier, esthéticienne, toilettage d'animaux familiers, agent immobilier, agent d'assurance, comptable, conseiller financier, photographe, médecines douces, couturier, dessinateur, psychologue, foyer-garderie de type communautaire ou familial, enseignement de la musique, des arts, de l'artisanat ou de hobby, lavage et nettoyage de voitures à la main, aiguisage de patins, affuteur.

20(3) Seuls les métiers suivants sont permis à titre d'entreprise à domicile : électricien, plombier, charpentier, menuisier, peintre commercial, plâtrier, couvreur, chauffeur de taxi ou de limousine, chauffeur d'autobus scolaire ou de souffleuse à neige;

20(4) La commission de service régional peut permettre un usage autre que ceux permis au paragraphe (2) et (3) si elle estime que cet usage est similaire et compatible à ceux expressément permis.

20(5) Le maximum d'activité de travail à domicile et d'entreprise à domicile sur une propriété occupée par une habitation à logement unique, une mini maison ou une maison mobile ne doit pas dépasser un (1) au total.

20(6) Le nombre maximum d'activité de travail à domicile et d'entreprise à domicile dans chaque unité de logement comprise dans une habitation à deux logements ou à logements multiple ne doit pas dépasser un par unité de logement.

20(7) Aucun changement ne peut être apporté à l'apparence extérieure de la propriété et de tout bâtiment et construction qui permettrait de dénoter l'exercice d'une activité de travail à domicile ou d'une entreprise à domicile. Autre qu'une enseigne permise en vertu du présent article, aucun autre signe, aucune perception ni aucune projection visible de l'extérieur ne peuvent laisser paraître ou présager qu'une activité de travail à domicile ou une entreprise à domicile est exercée sur les lieux.

20(8) Sauf une aire de jeu extérieure dans le cadre d'une garderie, aucune activité de travail à domicile ou entreprise à domicile ne peut être exercée en tout ou en partie à l'extérieur d'un bâtiment complètement fermé.

20(9) The total floor area of any main building used for a home occupation or a home business may not exceed the smaller of the following two areas:

- (a) 35 percent of the floor area of the main building, or
- (b) 50 square metres.

20(10) The total floor area of any secondary building used for a home occupation or a home business may not exceed 65 square metres.

20(11) No materials, tools, products, equipment, containers, furniture, or other items associated with a home occupation or a home business may be stored or displayed outside.

20(12) No more than two commercial vehicles each with a gross vehicle weight of less than 4,500 kilograms may be parked on a property used in connection with a home occupation or a home business.

20(13) No more than one trailer less than five metres in length may be parked on any property used in connection with a home business.

20(14) Notwithstanding subsection (13), no more than one school bus may be parked on any property used in connection with a home business.

20(15) Notwithstanding subsection (13), a maximum of one tractor snow blower may be parked on any property used in connection with a home business, provided that, between the hours of 5:00 p.m. and 7:00 a.m. the following day, no tractor snow blower remains stationary with the motor running such that neighbouring residents are inconvenienced.

20(16) No home occupation or home business may

- (a) cause or be able to cause a nuisance in the form of dust, noise, smell, light, flashes of light, vibration, smoke, gas, electromagnetic interference, pedestrian traffic, visual pollution,

20(9) La superficie totale de plancher de tout bâtiment principal qui est dévolue à une activité de travail à domicile ou une entreprise à domicile ne peut excéder la plus petite des deux dimensions suivantes :

- (a) 35 pourcents de l'aire de plancher du bâtiment principal, ou
- (b) 50 mètres carrés.

20(10) La superficie totale de plancher de tout bâtiment secondaire qui est dévolue à une activité de travail à domicile ou une entreprise à domicile ne peut excéder 65 mètres carrés.

20(11) Aucun entreposage extérieur ni aucun étalage extérieur de matériel, d'outils, de produit, d'équipement, de contenant, de fourniture ou de tout autre matériau ne peuvent se faire dans le cadre de toute activité de travail à domicile ou entreprise à domicile.

20(12) Un maximum de deux véhicules commerciaux ayant chacun un poids nominal brut inférieur à 4500 kg peut être stationné sur toute propriété utilisée dans le cadre d'une activité de travail à domicile ou entreprise à domicile.

20(13) Un maximum d'une remorque d'une longueur inférieure à 5 mètres peut être stationné sur toute propriété utilisée dans le cadre d'une entreprise à domicile.

20(14) Malgré le paragraphe (13), un maximum d'un autobus scolaire peut être stationné dans le cadre d'une entreprise à domicile

20(15) Malgré le paragraphe (13), un maximum d'une souffleuse à neige sur tracteur peut être stationné dans le cadre d'une entreprise à domicile à condition qu'entre les heures de 19 h et de 7 h le jour suivant, aucun tracteur de souffleuse à neige ne peut demeurer stationnaire avec le moteur en marche de manière à incommoder les résidents avoisinants.

20(16) Aucune activité de travail à domicile ni aucune entreprise à domicile ne peuvent :

- (a) causer ou pouvoir causer des nuisances en terme de poussière, bruit, odeur, lumière, éclat de lumière, vibration, fumée, gaz, interférence électromagnétique, circulation piétonnière, pollution visuelle ou tout autre type de nuisance

or any other type of detectable nuisance;

(b) cause or be able to cause a significant increase in road traffic in the neighbourhood in which it is carried on;

(c) require or be able to require the use or storage of toxic or hazardous products;

(d) emit or be able to emit bad-smelling, toxic, or hazardous substances or vapours; or

(e) involve or be able to involve the storage of products or materials in such quantities or concentrations as may represent a danger or a nuisance.

20(17) A sign with a display surface not exceeding 0.45 square metres is permitted to identify a home occupation or home business. Such a sign may be installed

(a) on a stand-alone structure; or

(b) on one of the facades of the building in which the activity or business is carried on.

20(18) No sign on a stand-alone structure referred to in paragraph (17)(a) may

(a) have a total height of more than 1.25 metres, and

(b) be erected, placed, relocated, altered, or replaced less than 1.5 metres from any lot line.

Hobby Farms, Apiaries, and Urban Chickens

21(1) No hobby farm may be located in a zone where this use is not specifically permitted as a secondary use for a dwelling under this part.

21(2) A hobby farm shall comply at all times with the following standards:

(a) the lot shall have an area of at least two acres, one acre of which shall be used exclusively for residential purposes;

défectable,

(b) entraîner ou pouvoir entraîner une augmentation significative de la circulation routière dans le voisinage dans lequel elle est exercée,

(c) nécessiter ou pouvoir nécessiter l'utilisation ou l'entreposage de produits toxiques ou dangereux,

(d) émettre ou pouvoir émettre des matières ou des vapeurs odorantes, toxiques ou dangereuses, ou

(e) impliquer ou pouvoir impliquer l'entreposage de produits ou de matériaux en tel quantité ou concentration que cela peut représenter un danger ou une nuisance.

20(17) Une enseigne ayant une surface d'affichage maximale de 0,45 mètre carré est permise pour afficher une activité de travail à domicile ou une entreprise à domicile. Cette enseigne peut être installée :

(a) soit sur une structure autonome, ou

(b) soit sur une seule des façades du bâtiment dans lequel l'activité ou l'entreprise est exercée.

20(18) Aucune enseigne sur structure autonome visée à l'alinéa (17) (a) ne peut

(a) avoir une hauteur totale supérieure à 1,25 mètres, et

(b) être édiflée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée à moins de 1,5 mètre de toute limite du terrain.

Ferme d'agrément, rucher et poules urbaines

21(1) Aucune ferme d'agrément ne peut être aménagée sauf à l'intérieur des zones où cet usage est expressément permis à titre d'usage secondaire à une habitation en vertu de la présente partie.

21(2) Toute ferme d'agrément doit se conformer en tout temps aux normes suivantes :

(a) le terrain doit avoir une superficie minimale de 2 acres dont un (1) acre doit rester affecté exclusivement à l'usage résidentiel;

(b) no more than two animal units are permitted on each acre of land, not including the area excluded in paragraph (a);

(c) notwithstanding paragraph (b), no hobby farm may have more than six animal units;

(d) no building or structure used as an animal shelter and no paddock, enclosure, corral, pasture, or manure pile may be erected, placed, relocated, altered, or replaced less than

(i) 10 metres from any side or rear lot line,

(ii) 15 metres from any front lot line,

(iii) 100 metres from a dwelling existing at the time of construction or development, except a dwelling belonging to the owner of the hobby farm,

(iv) 75 metres from any watercourse, and

(v) 75 metres from any well existing at the time of construction and located on a neighbouring property; and

(e) manure shall be stored and managed such that it is not and does not become an odour, visual, or other nuisance or source of contamination for neighbouring residents.

21(3) Apiaries are permitted in all zones, subject to the following terms and conditions:

(a) no apiary may be erected, placed, relocated, altered, or replaced

(i) less than 20 metres from any lot line, and

(ii) on a lot with an area of less than one acre;

(b) an apiary shall be mounted on a platform or stand at least one metre high;

(b) un maximum de deux unités animales est permis pour chaque acre de terrain y affecté sans compter la superficie exclue à l'alinéa (a);

(c) malgré l'alinéa (b), aucune ferme d'agrément ne peut compter plus de six unités animales;

(d) aucun bâtiment ou construction servant à abriter des animaux, aucun paddock, aucun enclos, aucun corral, aucun pâturage ni aucun tas de fumier ne peuvent être édifés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés à moins de :

(i) 10 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain,

(ii) 15 mètres de toute limite avant,

(iii) 100 mètres de toute habitation existante au moment de la construction ou de l'aménagement, à l'exception de celle appartenant au propriétaire de la ferme d'agrément,

(iv) 75 mètres de tout cours d'eau, et

(v) 75 mètres tout puits d'eau existant au moment de la construction et qui est situé sur un bien-fonds avoisinant; et

(e) le fumier doit être gardé et géré de façon à ne pas constituer ou devenir une source de nuisance olfactive, visuelle ou autre, ou de contamination pour les populations avoisinantes.

21(3) Les ruchers sont permis dans toutes les zones sous réserve des termes et conditions suivantes :

(a) aucun rucher ne peut être édifé, mis en place, remplacé, modifié ou remplacé :

(i) à moins de 20 mètres de toute limite de terrain, et

(ii) sur un terrain ayant une superficie inférieure à 1 acre;

(b) tout rucher doit être monté sur une plateforme ou mirador d'une hauteur minimum de 1 mètre;

- (c) an apiary shall be enclosed by a fence;
- (d) no apiary may contain more than 12 hives; and
- (e) an apiary shall be operated in accordance with the *Apiary Inspection Act*, RSNB, c. 111.

21(4) It is permitted to keep a maximum of six laying hens on a lot occupied by a one-unit or two-unit dwelling, a mini home, or a mobile home, subject to the following conditions:

- (a) The hens shall be kept at all times in an urban henhouse and an adjoining, enclosed chicken run. It is prohibited to let the hens run free on the property;
- (b) The urban henhouse shall not have
 - (i) a ground floor area greater than 2.25 square metres, or
 - (ii) a height greater 3.65 metres;
- (c) The chicken run shall directly adjoin the urban henhouse and shall be enclosed by a chicken-wire fence no higher than 1.5 metres. The area thus enclosed shall not be larger than five square metres;
- (d) The sale of eggs, manure, meat, or any other product derived from this activity is prohibited;
- (e) The total volume of chicken manure kept on the property shall not exceed 50 litres at any time;
- (f) The urban henhouse and adjoining run shall be developed and maintained in a manner complementary to the residential character of the neighbourhood and shall not become a source of visual, sound, or olfactory nuisance for the residents of the neighbourhood.

21(5) No urban henhouse or adjoining run may be erected, placed, relocated, altered, or replaced such it is situated

- (c) tout rucher doit être entouré d'une clôture;
- (d) aucun rucher ne peut contenir plus de 12 ruches; et
- (e) tout rucher doit être opéré en conformité avec la *Loi sur l'inspection des ruchers*, L.R.N.-B., c. 111.

21(4) Il est permis de garder un maximum de 6 poules pondeuses sur tout terrain occupé par une habitation à logement unique ou à deux logements, une mini maison ou une maison mobile sous réserve des conditions suivantes :

- (a) Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un poulailler urbain et d'une basse-cour clôturée attenante. Il est interdit de laisser les poules en liberté sur la propriété;
- (b) Le poulailler urbain ne doit pas avoir :
 - (i) une aire d'occupation au sol supérieure à 2,25 mètres carrés, et
 - (ii) une hauteur supérieure à 3,65 mètres;
- (c) La basse-cour doit être directement attenante au poulailler urbain et doit être entourée d'un grillage à poule d'une hauteur maximale de 1,5 mètre. L'aire ainsi délimitée ne doit pas être supérieure à 5 mètres carrés;
- (d) La vente d'œufs, de fumier, de viande ou de tout autre produit dérivé de cette activité est interdite;
- (e) Le volume total de fumier de poule gardé sur la propriété ne doit pas excéder 50 litres en tout temps,
- (f) Le poulailler urbain et la basse-cour attenante doivent être aménagés et entretenus en harmonie avec le caractère résidentiel du voisinage et ne doivent pas devenir une source de nuisance visuelle, sonore ou olfactive pour les résidents du voisinage.

21(5) Aucun poulailler urbain ni aucune basse-cours attenante ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de telle sorte qu'ils se trouvent :

- (a) in the front yard of any main building,
- (b) less than 1.5 metres from any side or rear lot line, or
- (c) less than 7.5 metres from any dwelling other than the one served.

Equestrian Centres and Kennels

22(1) An equestrian centre or a kennel may be developed only in zones where these uses are specifically permitted under this part.

22(2) An equestrian centre or a kennel shall conform at all times to the following standards:

- (a) the land used for this purpose shall have an area of at least two acres;
- (b) no building or structure used as an animal shelter and no paddock, enclosure, corral, or animal waste may be erected, placed, relocated, altered, replaced, kept, or stored less than
 - (i) 10 metres from any side or rear lot line,
 - (ii) 15 metres from any front lot line,
 - (iii) 100 metres from a dwelling existing at the time of construction or development, except the dwelling belonging to the owner of the facility,
 - (iv) 75 metres from a watercourse, and
 - (v) 75 metres from a well existing at the time of construction that is located on a neighbouring property; and
- (c) animal waste shall be stored and managed so as not to be or become a source of olfactory, visual, or other nuisance or a source of contamination for the neighbouring residents.

22(3) An equestrian centre may not have more than two horses per acre of land developed, intended, and used as pastureland;

- (a) dans la cour avant de tout bâtiment principal,
- (b) à moins de 1,5 mètre de toute limite latéral et arrière du terrain, et
- (c) à moins de 7,5 mètres de toute habitation autre que celle desservie.

Centres équestres et Chenil

22(1) Aucun centre équestre ni aucun chenil ne peuvent être aménagés sauf à l'intérieur des zones où ces usages sont expressément permis en vertu de la présente partie.

22(2) Tout centre équestre et tout chenil doivent se conformer en tout temps aux normes suivantes :

- (a) le terrain utilisé à ces fins doit avoir une superficie d'au moins 2 acres;
- (b) aucun bâtiment ou construction servant à abriter des animaux, aucun paddock, aucun enclos, aucun corral ni aucune déjection animale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés, remplacés, gardées ou entreposées à moins de :
 - (i) 10 mètres de toute limite latérale et arrière du terrain,
 - (ii) 15 mètres de toute limite avant,
 - (iii) 100 mètres de toute habitation existante au moment de la construction ou de l'aménagement, à l'exception de celle appartenant au propriétaire de l'installation,
 - (iv) 75 mètres de tout cours d'eau, et
 - (v) 75 mètres tout puits d'eau existant au moment de la construction et qui est situé sur un bien-fonds avoisinant; et
- (c) les déjections animales doivent être gardés et gérés de façon à ne pas constituer ou devenir une source de nuisance olfactive, visuelle ou autre, ou de contamination pour les populations avoisinantes.

22(3) Aucun centre équestre ne peut compter plus de deux chevaux par acre de terrain aménagé, affecté et utilisé comme pâturage;

22(4) A kennel may not have more than 10 dogs, except offspring until weaning.

22(5) If outdoors, the dogs shall be kept in a cage adjoining the building.

Swimming Pools and Pool Enclosures

23(1) The provisions of New Brunswick Regulation 81-126, Provincial Building Regulation – Community Planning Act, concerning enclosures for swimming pools apply to the uses permitted under this Regulation.

23(2) No pool may be developed on land where there is no main building.

23(3) The external metal structure of an above-ground pool may be accepted as a pool enclosure if

(a) the edge of the pool is protected by a collar specially designed and certified for such purpose by a national certification agency so that the total height of the external structure of the pool is not less than 1.5 metres measured from the finished ground;

(b) the external structure of the pool, the collar, and the platform cannot be climbed;

(c) no filtration system, water heater, or other structure can be placed less than 1.25 metres from the edge of the pool so as to facilitate climbing the outside; and

(d) the ladder and stairs providing access to the pool and platform are protected by a fence at least 1.5 metres in height equipped with an automatic swinging gate and lock.

23(4) No person may fill, or allow the water to remain in, a pool unless a pool enclosure has been built and is kept in a condition that complies with the provisions of this section.

23(5) Notwithstanding any other provision in this section, no pool or pool deck may be erected, placed, relocated, altered, or replaced

22(4) Aucun chenil ne peut compter plus de 10 chiens à l'exception de leur progéniture jusqu'au sevrage.

22(5) Lorsqu'ils sont à l'extérieur, les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'une cage rattachée au bâtiment.

Piscines et clôtures de piscines

23(1) Les dispositions du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126, soit le *Règlement provincial sur la construction – Loi sur l'urbanisme*, concernant les clôtures de piscines s'appliquent aux usages permis en vertu du présent règlement.

23(2) Aucune piscine ne peut être aménagée sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal.

23(3) La structure externe métallique d'une piscine hors-terre pourra être acceptée comme enceinte de piscine à condition que

(a) le rebord de la piscine soit protégé par un collet spécialement conçu et certifié à cet effet par une agence nationale de certification de manière à ce que la hauteur totale de la structure externe de la piscine ne soit pas moins de 1,5 mètre mesuré à partir du sol fini,

(b) la structure externe de la piscine, le collet et la plate-forme ne puissent être grimpés,

(c) aucun système de filtration, aucun chauffe-eau ni aucune autre construction ne peuvent être mis en place à moins de 1,25 mètre du rebord de la piscine de manière à faciliter l'escalade de l'extérieur, et

(d) l'échelle et l'escalier d'accès à la piscine et à la plate-forme soient protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre muni d'une barrière à fermeture et à barrure automatiques.

23(4) Aucune personne ne peut remplir ou permettre que l'eau ne reste dans une piscine à moins qu'une enceinte de piscine n'ait été construite et soit maintenue dans une condition conforme aux dispositions du présent article.

23(5) Malgré toute autre disposition contenue dans la présente partie, aucune piscine ni aucun deck de piscine ne peuvent être édifiés, mis en

- (a) in the front yard of a main building, and
- (b) less than one metre from any rear or side lot line.

Fences

24(1) Notwithstanding any other provision of this part and subject to the particular provisions of this section, a fence may be installed in a yard.

24(2) No fence or any part thereof may be higher than

- (a) one metre if located less than six metres from any front lot line; or
- (b) two metres if located more than six metres from any front lot line.

24(3) A chain-link fence not exceeding a height of 3.5 metres may be erected, placed, relocated, altered, or replaced within a three-metre strip around a private or public tennis court provided it is set back at least

- (a) three metres from any front lot line; and
- (b) 1.5 metres from any side or rear lot line.

24(4) No fence may be electrified or contain barbed wire except a fence used to contain livestock in connection with an agricultural use.

24(5) A fence shall be built using only with the following materials:

- (a) wooden boards in their natural state but with the bark removed that have been planed on both sides;
- (b) treated, painted, stained, or varnished wooden boards or latticework;
- (c) polyvinyl chloride (PVC) or synthetic resin;

place, remplacés, modifiés ou remplacés :

- (a) dans la cour avant de tout bâtiment principal, et
- (b) à moins de 1 mètre de toute limite arrière ou latérale du terrain.

Clôtures

24(1) Malgré toute autre disposition contenue dans la présente partie et sous réserve des dispositions particulières du présent article, une clôture peut être aménagée dans une cour.

24(2) Aucune clôture ni aucune partie de clôture ne peuvent avoir une hauteur supérieure à :

- (a) 1 mètre si elles sont situées à moins de 6 mètres de toute limite avant, et
- (b) 2 mètres si elles sont situées à plus de 6 mètres de toute limite avant.

24(3) Une clôture de maille de chaîne ayant une hauteur maximale de 3,5 mètres peut être édifée, mise en place, remplacée modifiée ou remplacée à l'intérieur d'une bande de 3 mètres autour d'un court de tennis privé ou public à condition de respecter une marge de retrait minimum de :

- (a) 3 mètres par rapport à toute limite avant, et
- (b) 1,5 mètres par rapport à toute limite latérale et arrière du terrain.

24(4) Aucune clôture ne peut être électrifiée ni comporter des fils barbelés à l'exception d'une clôture servant à contenir le bétail dans le cadre d'un usage agricole.

24(5) Toute clôture doit être construite uniquement à l'aide des matériaux suivants :

- (a) planche de bois à l'état naturel, mais dont l'écorce aura été enlevée et qui aura été planée sur les deux côtés,
- (b) planche ou treillis de bois traité, peint, teint ou verni,
- (c) polychlorure de vinyle (PVC) ou résine de synthèse,

(d) cast iron, forged iron, or equivalent material offering the aesthetic properties;

(e) stone or brick masonry;

(f) architectural concrete blocks no more than 30 centimetres in height; or

(g) chain-link fence that is galvanized or has a vinyl coating.

Trailers, Containers, and Vehicles Used for Other Purposes

25(1) The use of trailers, semi-trailers, containers, or other type of vehicle or vehicle part as an accessory building is permitted only in mixed use and industrial zones, provided they are used only for the storage of merchandise.

25(2) A commercial establishment located in a mixed use zone (MX zone) may use one container or one semi-trailer as an accessory building.

25(3) An industrial establishment located in an industrial zone (IND zone) may use a total of five containers and semi-trailers as accessory buildings.

25(4) A container or semi-trailer used as an accessory building for the purposes of subsections (2) and (3) shall

(a) comply with all of the provisions that apply to accessory buildings under this part; and

(b) be

(i) covered in a sheathing or cladding material that complies with the national building codes and is complementary to that of the main building,

(ii) surrounded by an opaque enclosure or an aesthetically pleasing visual screen that renders it completely invisible from any designated road or neighbouring property, or

(iii) painted on all its facades with a metal paint of a neutral grey colour so as to cover

(d) fonte, fer forgé ou un matériau équivalent offrant les mêmes propriétés esthétiques,

(e) maçonnerie de pierre ou de brique,

(f) bloc de béton architectural d'une hauteur maximale de 30 cm, ou

(g) broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle.

Remorque, conteneur et véhicules utilisés à d'autres fins

25(1) L'utilisation de remorques, de semi-remorques, de conteneur et de tout autre genre de véhicule ou morceau de véhicule comme bâtiment accessoire est uniquement permise dans les Zones mixtes et industrielles, à condition d'être utilisé pour l'entreposage de marchandises seulement.

25(2) Tout établissement commercial situé dans une Zone mixte (Zones MX) peut utiliser soit 1 conteneur ou soit 1 semi-remorque comme bâtiment accessoire.

25(3) Tout établissement industriel situé dans une Zone Industrielle (Zones INS) peut utiliser un total de 5 conteneurs et semi-remorques comme bâtiments accessoires.

25(4) Tout conteneur ou toute semi-remorque utilisé comme bâtiment accessoire aux fins des paragraphes (2) et (3) doit :

(a) se conformer à l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux bâtiments accessoires en vertu de la présente partie et;

(b) être :

(i) recouvert avec un matériau de revêtement ou de parement conforme aux codes nationaux de construction et qui s'harmonise avec ceux du bâtiment principal,

(ii) entouré par un enclos opaque ou un écran visuel de haute qualité esthétique le rendant entièrement invisible à partir de toute route désignée et de toute autre propriété avoisinante, ou

(iii) être peinturé sur toute ses façades avec une peinture à métal de couleur gris neutre et

up any colour or letters from when it was used for the transportation of merchandise;

(c) be maintained with no significant or visible deterioration of the finishing material mentioned in paragraph (b), failing which it shall be refreshed with a finishing material of the same type; and

(d) be maintained at all times in a structural and aesthetic condition consistent with the general character of the property and the neighbourhood.

de manière à recouvrir toute couleur et inscription du temps où il était utilisé pour le transport des marchandises;

(c) être entretenu sans aucune détérioration significative ou visible du recouvrement ou du fini mentionné à l'alinéa (b) à défaut de quoi il devra être rafraîchi à l'aide d'un recouvrement ou d'un fini du même genre; et

(d) être maintenu en tout temps dans un état structurel et esthétique conforme au caractère général de la propriété et du voisinage.

Renewable Energy

26(1) No wind turbine with a capacity greater than 10 kilowatts may be developed in the planning area unless it has been approved by the Minister following a re-zoning procedure under the provisions of section 39 of the *Community Planning Act*:

26(2) No outdoor wood furnace, no outdoor hot water furnace, nor any other furnace of a similar type commonly called a "wood doctor" may be erected, placed, relocated, altered or replaced less than 100 meters from any front lot line, rear lot line and side lot line.

Signs

27(1) Only the signs mentioned in this section are permitted in the planning area.

27(2) A non-illuminated sign may be erected or placed on any land, building, or structure in any zone without it being necessary to obtain a planning permit if the sign

(a) advertises the sale, rental, or lease of the land upon which it is placed and does not have a gross surface area of more than

(i) 0.85 square metre in a residential zone (R zone), or

(ii) 3 square metres in any zone except a residential zone (R zone);

Énergies renouvelables

26(1) Aucune éolienne d'une capacité supérieure à 10 kW ne peut être aménagée dans le secteur d'aménagement à moins que le projet n'ait été accepté par le ministre à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* :

26(2) Aucune fournaise à bois extérieure, aucune fournaise à eau chaude extérieure ni aucune autre fournaise du même genre communément appelé "wood doctor" en peuvent être édifiée, mise en place, remplacée, modifiée ou remplacée à moins de 100 mètres de toute limite avant, de toute limite arrière et de toute limite latérale.

Enseigne

27(1) Seules les enseignes mentionnées dans le présent article sont permises dans le secteur d'aménagement.

27(2) Une enseigne non lumineuse peut être édifiée ou mise en place sur un terrain, un bâtiment ou une construction dans toute zone sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis d'aménagement à condition que cette enseigne :

(a) annonce la vente ou la location du terrain sur laquelle elle est placée et ne dépasse pas une surface brute de

(i) 0,85 mètre carré dans une Zone résidentielle (Zone R), et

(ii) 3 mètres carrés dans toute zone à l'exclusion d'une Zone résidentielle (Zone R);

(b) identifies by name the property or the residents of the property and does not exceed 0.45 square metres in gross surface area;

(c) warns against trespass or the presence of dogs and does not exceed 0.45 square metres in gross surface area;

(d) is a private traffic directional sign not exceeding 0.24 square metre in gross surface area;

(e) identifies the architects, engineers, contractors, and other individuals or firms involved in the construction of a building or structure, but such sign shall be removed within 30 days after the beginning of the intended use of the building or structure and does not exceed a gross surface area of

(i) 2 square metres in a residential zone (R zone), or

(ii) 5 square metres in any zone except a residential zone (R zone);

(f) announces a candidate for public office in a municipal, provincial, or federal election, but such sign shall be removed within seven days after the election; or

(g) identifies the name of a subdivision and does not exceed 3 square metres in gross surface area.

27(3) No sign or poster may

(a) be an imitation of a traffic control panel or device;

(b) use blinking or rotating lights;

(c) blind motorists and pedestrians or shine directly on neighbouring properties;

(d) advertise an activity, business, use, product, or service that does not exist or no longer exists on the land where the sign is located;

(b) identifie nommément une propriété résidentielle ou ses résidents et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;

(c) met en garde contre toute intrusion ou la présence de chiens, et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;

(d) soit une enseigne privée indiquant la direction de la circulation et ne dépassant pas 0,24 mètre carré de surface brute;

(e) identifie les architectes, ingénieurs, entrepreneurs et autres particuliers ou corporations travaillant à la construction d'un bâtiment ou d'une construction, mais cette enseigne doit être enlevée dans les trente jours qui suivent le commencement de l'utilisation projetée du bâtiment ou de la construction, et ne dépasse pas une surface brute de

(i) 2 mètres carrés dans une Zone résidentielle (Zone R), et

(ii) 5 mètres carrés dans toute zone à l'exclusion d'une Zone résidentielle (Zone R);

(f) annonce un candidat à une fonction publique au cours d'une élection municipale, provinciale ou fédérale, mais cette enseigne doit être enlevée dans les sept jours qui suivent l'élection; ou

(g) identifie une subdivision par son nom et ne dépasse pas 3 mètres carrés de surface brute.

27(3) Aucune enseigne ni aucun affichage ne peuvent

(a) être une imitation d'un panneau ou d'un dispositif de signalisation routière,

(b) utiliser des feux clignotants ou rotatifs,

(c) éblouir les automobilistes et les piétons ou éclairer directement les propriétés voisines

(d) annoncer une activité, une entreprise, un usage, un produit ou un service qui n'existe pas ou qui n'existe plus sur le terrain où l'enseigne est située,

(e) pose a danger to public health or safety;

(f) block the field of vision of motorists travelling along the right-of-way of a designated road;

(g) have a message, contour of an object, or human shape of an erotic or sexual nature;

(h) be painted or attached to something other than a sign on a free-standing structure, a fascia wall sign, or a portable sign permitted under this section.

27(4) Any land having a legally established commercial, industrial, or institutional use may be used to erect, place, relocate, alter, or replace

(a) one sign on a free-standing structure, provided this sign, including any projection thereof, has

(i) a height of no more than 6 metres,

(ii) a set-back at least 1.5 metres from any lot line,

(iii) a display surface of less than 5.5 square metres, and

(iv) sufficient clearance at the base so as not to block the view of motorists travelling along a designated road;

(b) one or more fascia wall signs, provided the display surface of all the fascia wall signs on each facade of a building accounts for less than 10 percent of the total surface area of such facade; and

(c) a portable sign, provided this sign has

(i) a display surface not exceeding 3.7 square metres;

(ii) a height not exceeding 2 metres, and

(iii) a set-back of at least one metre from each lot line.

(e) créer un danger pour la sécurité ou la santé publique,

(f) bloquer le champ de vision des conducteurs circulant dans l'emprise d'une route désignée,

(g) avoir un message, le contour ou la forme d'un objet ou d'une forme humaine à caractère érotique ou sexuel,

(h) être peints ou fixés sur autre chose qu'une enseigne sur structure autonome, une enseigne apposée à plat ou une enseigne mobile permise en vertu du présent article.

27(4) Tout terrain comprenant un usage commercial, industriel ou institutionnel légalement établi peut servir pour y édifier, mettre en place, remplacer, modifier ou remplacer :

(a) une (1) enseigne sur structure autonome à condition que cette enseigne, y compris toute saillie, ait :

(i) une hauteur maximale de 6 mètres,

(ii) une marge de retrait minimale de 1,5 mètre par rapport à toute limite du terrain,

(iii) une surface d'affichage inférieure à 5,5 mètres carrés, et

(iv) un dégagement suffisant au niveau de la base afin de ne pas cacher la vision des motoristes circulant sur une route désignée;

(b) une ou plusieurs enseignes apposées à plat à condition que la surface d'affichage de toutes les enseignes apposées à plat sur chaque façade d'un bâtiment soit inférieure 10 pourcents de la surface totale de cette façade; et

(c) une enseigne mobile, à condition que cette enseigne,

(i) ait une surface d'affichage inférieure à 3,7 mètres carrés;

(ii) ait une hauteur maximale de 2 mètres, et

(iii) ait une marge de retrait minimale de 1 mètre par rapport à toute limite du terrain;

27(5) A billboard may not be located in the planning area unless the project has been approved by the Minister following a re-zoning process under the provisions of section 39 of the *Community Planning Act*.

27(5) Aucun panneau réclame ne peut être aménagé dans le secteur d'aménagement à moins que le projet n'ait été accepté par le ministre à la suite d'une procédure de rezonage en vertu des dispositions de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Vehicle Maintenance on a Residential Property

Entretien de véhicule sur une propriété résidentielle

28(1) A private garage, carport, or yard, used in whole or in part for residential purposes, may not be used as a mechanic garage, except for the maintenance of a motor vehicle belonging solely to a permanent resident of the main building, provided that

28(1) Aucun garage privé, aucun abri d'auto ni aucune cours, utilisés en totalité ou en partie à des fins résidentielles, ne peuvent être utilisés comme garage mécanique sauf pour faire l'entretien d'un véhicule à moteur appartenant uniquement à un résident permanent du bâtiment principal et à condition que :

- (a) the vehicle has a gross vehicle weight of less than 4,500 kilograms;
- (b) the maintenance work is carried on only within a completely enclosed private garage; and
- (c) the maintenance work is very light and does not include mechanical work, body work, dent removal, and/or car body painting.

- (a) le véhicule ait un poids nominal brut inférieur à 4500 kg,
- (b) les travaux d'entretien soient effectués uniquement à l'intérieur d'un garage privé complètement fermé, et
- (c) les travaux d'entretien soient très légers et ne comprennent pas de travaux mécaniques, ni le débosselage, le masticage des bosses et/ou le peinturage des carrosseries.

ZONES

ZONES

Residential Type 1 Zones – R1-1 Zones

Zones résidentielles de type 1- Zones R1-1

29(1) No land, building, or structure in an R1-1 zone may be developed and used for purposes other than

29(1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone R1-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins :

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a one-unit dwelling,
 - (ii) a two-unit dwelling,
 - (iii) a community placement residential facility with no more than five beds for residents, or
 - (iv) a public park;
- (b) one of the following secondary uses:
 - (i) a home occupation or home business

- (a) d'un seul des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation à deux logements,
 - (iii) une installation de placement communautaire de type résidentiel comprenant un maximum de 5 lits pour les bénéficiaires, ou
 - (iv) un parc public;
- (b) d'un seul des usages secondaires suivants :
 - (i) une activité de travail à domicile ou une

only if the main use is as a dwelling, or

(ii) a dwelling unit located in a main building only if the main use is as a community placement residential facility; and

(c) one or more accessory buildings.

entreprise à domicile seulement si l'usage principal est une habitation, ou

(ii) une unité de logement située à l'intérieur d'un bâtiment principal seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel; et

(c) d'un ou plusieurs bâtiments accessoires.

Residential Type 2 Zones – R1-2 Zones

30(1) No land, building, or structure in an R1-2 zone may be developed and used for purposes other than

(a) one of the following main uses:

(i) a one-unit dwelling,

(ii) a two-unit dwelling,

(iii) a community placement residential facility with no more than five beds for residents,

(iv) a mini home, or

(v) a public park;

(b) one of the following secondary uses:

(i) a home occupation or home business only if the main use is as a dwelling,

(ii) a dwelling unit located in a main building only if the main use is as a community placement residential facility, or

(iii) a hobby farm only if the main use is as a dwelling, and

(c) one or more accessory buildings.

Zones résidentielles de type 2- Zones R1-2

30(1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone R1-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins :

(a) d'un seul des usages principaux suivants :

(i) une habitation à logement unique,

(ii) une habitation à deux logements,

(iii) une installation de placement communautaire de type résidentiel comprenant un maximum de 5 lits pour les bénéficiaires,

(iv) une mini maison, ou

(v) un parc public;

(b) d'un seul des usages secondaires suivants :

(i) une activité de travail à domicile ou une entreprise à domicile seulement si l'usage principal est une habitation,

(ii) une unité de logement située à l'intérieur d'un bâtiment principal seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel, ou

(iii) une ferme d'agrément seulement si l'usage principal est une habitation; et

(c) d'un ou plusieurs bâtiments accessoires.

Mixed Use Type 1 Zones – MX-1 Zones

31(1) No land, building, or structure in an MX-1 zone may be developed and used for purposes other

Zones mixtes de type 1- Zones MX-1

31(1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone MX-1 ne peuvent

than

- (a) one of the following main uses:
- (i) a one-unit dwelling,
 - (ii) a two-unit dwelling,
 - (iii) a multiple-unit dwelling containing no more than 20 dwelling units,
 - (iv) a community placement resident facility,
 - (v) a nursing home operated under the *Nursing Home Act*,
 - (vi) a public park,
 - (vii) a goods and service sale business whose activities are carried on entirely within a building,
 - (viii) an automobile or recreational vehicle dealership,
 - (ix) a mechanic garage, a gas station, and/or a car wash,
 - (x) a funeral home without a crematorium,
 - (xi) a restaurant, canteen, bar, tavern, or pub,
 - (xii) a hotel, motel, inn, or bed and breakfast,
 - (xiii) a rooming and boarding house,
 - (xiv) a public institution or business offering services and activities in the areas of education, early childhood, health, social services, culture, religion, recreation, sports, or public administration,
 - (xv) a commercial centre or multi-purpose building with a combination of uses mentioned in subparagraphs (vii), (viii), (ix), (x), (xi), and (xiv), or

être aménagés et affectés autrement qu'aux fins :

- (a) d'un seul des usages principaux suivants :
- (i) une habitation à logement unique,
 - (ii) une habitation à deux logements,
 - (iii) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 20 unités de logements,
 - (iv) une installation de placement communautaire de type résidentiel,
 - (v) un foyer de soins opéré en vertu de la *Loi sur les foyers de soins*,
 - (vi) un parc public,
 - (vii) une entreprise de vente de biens et services dont les activités se déroulent entièrement à l'intérieur d'un bâtiment,
 - (viii) un concessionnaire d'automobiles ou de véhicules récréatifs,
 - (ix) un garage mécanique, un poste à essence et/ou un lave-auto,
 - (x) un salon funéraire sans crématorium,
 - (xi) un restaurant, une cantine, un bar, une brasserie ou une taverne,
 - (xii) un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant,
 - (xiii) une maison de chambres et pensions de familles;
 - (xiv) une institution publique ou un commerce offrant des services et des activités dans les domaines de l'éducation, de la petite enfance, de la santé, des services sociaux, de la culture, du culte religieux, des loisirs, des sports ou de l'administration publique,
 - (xv) un centre commercial ou un bâtiment multifonctionnel comprenant une combinaison d'usages mentionnés aux sous-alinéas (vii), (viii), (ix), (x), (xi) et (xiv), ou

(xvi) a mixed use main building containing no more than 10 dwelling units and one or more uses mentioned in subparagraphs (vii), (viii), (x), and (xi);

(xvi) un bâtiment principal à usage mixte comprenant un maximum de 10 unités de logement et un ou plusieurs usages mentionnés aux sous-alinéas (vii), (viii), (x) et (xi).

(b) one of the following secondary uses:

(b) d'un seul des usages secondaires suivants :

(i) a home occupation or home business only if the main use is as a dwelling,

(i) une activité de travail à domicile ou une entreprise à domicile seulement si l'usage principal est une habitation,

(ii) a dwelling unit located in a main building only if the main use is as a community placement residential facility, a daycare centre, a funeral home, an inn, a bed and breakfast, or a rooming and boarding house,

(ii) une unité de logement située à l'intérieur d'un bâtiment principal seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel, une garderie, un salon funéraire, une auberge, un gîte du passant ou une maison de chambres et pensions de familles,

(iii) a secondary building used as a one-unit dwelling only if the main building is used for the purposes mentioned in subparagraphs (a)(vii), (viii), (ix), (x), (xi) or (xii), provided the two buildings are occupied and lived in by the same person, or

(iii) un bâtiment secondaire utilisé comme habitation à logement unique seulement si le bâtiment principal est utilisé aux fins mentionnées aux sous-alinéas (a) (vii), (viii), (ix), (x), (xi) ou (xii), et à condition que ces deux bâtiments soient occupés et habités par la même personne, ou

(iv) subject to subsection 31(2), a secondary building also used for the sale of goods and services only if the main building is also a goods and service sale business. The floor area of this secondary building may not exceed that of the main building; and

(iv) sous réserve du paragraphe 31(2), un bâtiment secondaire utilisé également pour la vente de biens et services seulement si le bâtiment principal est également une entreprise de vente de biens et services. L'aire de plancher de ce bâtiment secondaire ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal; et

(c) one or more accessory buildings.

(c) d'un ou plusieurs bâtiments accessoires.

31(2) Land containing a main building and a secondary building mentioned in subparagraph (1)(b)(iv) may not be subdivided unless the standards set out in the subdivision regulation are met.

31(2) Aucun terrain contenant un bâtiment principal et un bâtiment secondaire visé au sous-alinéa (1) (b) (iv) ne peut être loti à moins de satisfaire aux normes prescrites dans le règlement de lotissement.

Mixed Use Type 2 Zones – MX-2 Zones

Zones mixtes de type 2- Zones MX-2

32(1) No land, building, or structure in an MX-2 zone may be developed and used for purposes other than

32(1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone MX-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins :

(a) one of the following main uses:

(a) d'un seul des usages principaux suivants :

- | | |
|--|---|
| <p>(i) a one-unit dwelling,</p> <p>(ii) a two-unit dwelling,</p> <p>(iii) a multiple-unit dwelling containing no more than 10 dwelling units if the building is connected to the sanitary sewer system,</p> <p>(iv) a multiple-unit dwelling containing no more than four dwelling units if the building is connected to a private wastewater disposal system,</p> <p>(v) a community placement residential facility,</p> <p>(vi) a public park,</p> <p>(vii) a goods and service sale business with a floor area not exceeding 185 square metres whose activities are carried on entirely within a building,</p> <p>(viii) an automobile or recreational vehicle dealership,</p> <p>(ix) a mechanic garage, a gas station, and/or a car wash,</p> <p>(x) a restaurant or canteen,</p> <p>(xi) an inn or a bed and breakfast,</p> <p>(xii) a rooming and boarding house,</p> <p>(xiii) a multi-purpose building with a floor area not exceeding 185 square metres and including a combination of uses mentioned in subparagraphs (vii), (viii), (ix) and (x), or</p> <p>(xiv) a mixed-use main building containing no more than four dwelling units and a use mentioned in subparagraphs (vii), (viii), and (x);</p> | <p>(i) une habitation à logement unique,</p> <p>(ii) une habitation à deux logements,</p> <p>(iii) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 10 unités de logements si le bâtiment est raccordé au réseau d'égout sanitaire,</p> <p>(iv) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 4 unités de logements si le bâtiment est raccordé à un système privé d'évacuation des eaux usées,</p> <p>(v) une installation de placement communautaire de type résidentiel,</p> <p>(vi) un parc public,</p> <p>(vii) une entreprise de vente de biens et services ayant une aire de plancher maximale de 185 mètres carrés et dont les activités se déroulent entièrement à l'intérieur d'un bâtiment,</p> <p>(viii) un concessionnaire d'automobiles ou de véhicules récréatifs,</p> <p>(ix) un garage mécanique, un poste à essence et/ou un lave-auto,</p> <p>(x) un restaurant ou une cantine,</p> <p>(xi) une auberge ou un gîte du passant,</p> <p>(xii) une maison de chambres et pensions de familles,</p> <p>(xiii) un bâtiment multifonctionnel ayant une aire de plancher maximale de 185 mètres carrés et comprenant une combinaison d'usages mentionnés aux sous-alinéas (vii), (viii), (ix) et (x), ou</p> <p>(xiv) un bâtiment principal à usage mixte comprenant un maximum de 4 unités de logement et un usage mentionné aux sous-alinéas (vii), (viii) et (x).</p> |
| <p>(b) one of the following secondary uses:</p> <p>(i) a home occupation or home business only if the main use is as a dwelling,</p> | <p>(b) d'un seul des usages secondaires suivants :</p> <p>(i) une activité de travail à domicile ou une entreprise à domicile seulement si l'usage principal est une habitation,</p> |

(ii) a dwelling unit located in a main building only if the main use is as a community placement residential facility, a daycare centre, an inn, a bed and breakfast, or a rooming and boarding house, or

(iii) subject to subsection 32(2), a secondary building used as a one-unit dwelling only if the main building is used for the purposes mentioned in subparagraphs (a)(vii), (ix), or (x) provided the two buildings are occupied and lived in by the same person; and

(c) one or more accessory buildings.

32(2) Land containing a main building and a secondary building referred to in subparagraph (1)(b)(iii) may not be subdivided unless the standards set out in the subdivision regulation are met.

Resource Type 1 Zones – RES-1 Zones

33(1) No land, building, or structure in an RES-1 zone may be developed and used for purposes other than

(a) one of the following main uses:

(i) a public park,

(ii) an outdoor centre,

(iii) an agricultural use,

(iv) a forestry use,

(v) subject to section 19, a gravel pit or a sand pit,

(vi) a snowmobile, all-terrain vehicle, riding, walking, or cycling trail,

(vii) subject to section 22, an equestrian centre,

(viii) subject to section 22, a kennel,

(ii) une unité de logement située à l'intérieur d'un bâtiment principal seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel, une garderie, une auberge, un gîte du passant ou une maison de chambres et pensions de familles, ou

(iii) sous réserve du paragraphe 32(2), un bâtiment secondaire utilisé comme habitation à logement unique seulement si le bâtiment principal est utilisé aux fins mentionnées aux sous-alinéas (a) (vii), (viii), (ix) ou (x), et à condition que ces deux bâtiments soient occupés et habités par la même personne; et

(c) d'un ou plusieurs bâtiments accessoires.

32(2) Aucun terrain contenant un bâtiment principal et un bâtiment secondaire visé au sous-alinéa (1) (b) (iii) ne peut être loti à moins de satisfaire aux normes prescrites dans le règlement de lotissement.

Zones de ressources de type 1- Zones RES-1

33(1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone RES-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins :

(a) d'un seul des usages principaux suivants :

(i) un parc public,

(ii) une base de plein air,

(iii) un usage agricole,

(iv) un usage forestier,

(v) sous réserve de l'article 19, une gravière ou une sablière,

(vi) des sentiers de motoneiges, de véhicules tout-terrain, équestres, piétonniers et cyclables,

(vii) sous réserve de l'article 22, un centre équestre,

(viii) sous réserve de l'article 22, un chenil,

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (ix) a golf course, (x) a campground, (xi) a resort, (xii) subject to subsection 18(2), a radiocommunication tower belonging to a public utility, or (xiii) a camp or a cottage; <p>(b) one of the following secondary uses:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a secondary building used as a one-unit dwelling only if the main building is used for the purposes mentioned in subparagraphs (a)(iii), (vii), (viii), (ix), (x), or (xi), provided the two building are occupied and lived in by the same person; or (ii) a hobby farm only if the main use is as a dwelling; and <p>(c) one or more accessory buildings.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (ix) un terrain de golf, (x) un terrain de camping, (xi) un centre de villégiature, (xii) sous réserve du paragraphe 18(2), une tour de radiocommunication appartenant à une entreprise d'utilité publique, ou (xiii) un camp ou un chalet; <p>(b) d'un seul des usages secondaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un bâtiment secondaire utilisé comme habitation à logement unique seulement si le bâtiment principal est utilisé aux fins mentionnées aux sous-alinéas (a) (iii), (vii), (viii), (ix), (x) ou (xi), et à condition que ces deux bâtiments soient occupés et habités par la même personne; ou (ii) une ferme d'agrément seulement si l'usage principal est une habitation; et <p>(c) d'un ou plusieurs bâtiments accessoires.</p> |
|---|--|

Industrial Type 1, 2, and 3 Zones –IND-1, IND-2, and IND-3 Zones

34(1) No land, building, or structure in an IND-1 zone may be developed and used for purposes other than a concrete plant and the bagging of premixed concrete.

34(2) No land, building, or structure in an IND-2 zone may be developed and used for purposes other than a sawmill with a floor area of less than 355 square metres and a production capacity of less than 3,000 board feet per day.

34(3) No land, building, or structure in an IND-3 zone may be developed and used for purposes other than a general contractor.

34(4) The uses mentioned in subsections (1), (2), and (3) may include one or more accessory buildings and structures in accordance with the provisions of section 12.

Zones industrielles de type 1, 2 et 3 - Zones IND-1, IND-2 et IND-3

34(1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone IND-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins d'une centrale à béton et pour l'ensachage de béton pré-mélangé.

34(2) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone IND-2 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins d'une scierie ayant une aire de plancher inférieure à 355 mètres carrés et dont la capacité de production est inférieure à 3,000 pieds planche par jour.

34(3) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone IND-3 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins d'une entreprise générale de construction.

34(4) Les usages mentionnés aux paragraphes (1), (2) et (3) peuvent comprendre un ou plusieurs bâtiments et constructions accessoires conformes aux dispositions prévues à l'article 12.

Open Space Type 1 Zones – OS-1 Zones

35(1) No land, building, or structure in an OS-1 zone may be developed and used for purposes other than

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a public park.

Zones d'espace ouvert de type 1 – Zones OS-1

35(1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction situés dans une zone RES-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins :

- (a) d'un seul des usages principaux suivants :
 - (i) un parc public.

Hon. Serge Rousselle, Q.C. / L'hon. Serge Rousselle, c.r.
Minister/ministre
Department of Environment and Local Government
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

_____ 2017
Date

Schedule A



Annexe B

Tel que prescrit à l'article 11 de la Partie B, l'aire d'occupation au sol d'un bâtiment accessoire ou de l'ensemble des bâtiments et constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la dimension calculée en multipliant le coefficient de la colonne 2 par la superficie de terrain comprise dans chacune des tranches du terrain (colonne 1). L'aire d'occupation au sol ainsi obtenue (colonne 3) pour chaque tranche comprise dans la grandeur du terrain est ensuite additionnée pour donner le total de l'aire d'occupation au sol maximale.

Colonne 1 Tranche	Colonne 2 Coefficient maximum permis pour chaque tranche de superficie du terrain	Colonne 3 Aire d'occupation au sol maximale du ou de l'ensemble des bâtiments accessoires pour chaque tranche de grandeur du terrain
1 ^{re} tranche de 1000 m ²	10%	100 m ²
2 ^e tranche de 1000 m ²	8%	80 m ²
3 ^e tranche de 1000 m ²	4%	40 m ²
4 ^e tranche de 1000 m ²	2%	20 m ²
5 ^e tranche de 1000 m ²	1%	10 m ²
6 ^e tranche de 1000 m ²	1%	10 m ²
7 ^e tranche de 1000 m ²	1%	10 m ²
8 ^e tranche de 1000 m ²	1%	10 m ²
9 ^e tranche de 1000 m ²	1%	10 m ²
10 ^e tranche de 1000 m ²	1%	10 m ²
Au-delà de la 10 ^e tranche	0%	0 m ²

Dans l'exemple suivant, l'aire d'occupation au sol maximale d'un bâtiment accessoire ou de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un terrain de 8560 m² est de 285,6 m² obtenue en additionnant l'aire d'occupation au sol de chacune des tranches comprises dans la grandeur du terrain soit : 100 m² pour la 1^{re} tranche, 80 m² pour la 2^e tranche, 40 m² pour la 3^e tranche, 20 m² pour la 4^e tranche, 10 m² pour la 5^e tranche, 10 m² pour la 6^e tranche, 10 m² pour la 7^e tranche, 10 m² pour la 8^e tranche et 5,6 m² pour la portion de la 9^e tranche. À partir de 10,000 m², l'aire d'occupation au sol maximale est de 300 m².

Schedule B

As prescribed in section 12.1 of this Regulation, the ground floor area of an accessory building or a series of accessory buildings and structures on the same lot may not exceed the dimension calculated by multiplying the ratio in column 2 by the area of land in each of the sections of land (Column 1). The ground floor areas thus calculated (Column 3) for each of the sections of land are then added up to give the total maximum floor area.

Column 1 Section	Column 2 Maximum ratio permitted for each section of land area	Column 3 Maximum ground floor area of the building or series of buildings for each section of land
1st 1,000-m ² section	10%	100 m ²
2nd 1,000-m ² section	8%	80 m ²
3rd 1,000- m ² section	4%	40 m ²
4th 1,000- m ² section	2%	20 m ²
5th 1,000-m ² section	1%	10 m ²
6th 1,000-m ² section	1%	10 m ²
7th 1,000-m ² section	1%	10 m ²
8th 1,000-m ² section	1%	10 m ²
9th 1,000-m ² section	1%	10 m ²
10th 1,000-m ² section	1%	10 m ²
Beyond the 10th section	0%	0 m ²

In the following example, the maximum ground floor area of an accessory building or series of accessory buildings and structures on an 8,560-metre lot is 285.6 m², obtained by adding the ground floor area of each section of the lot, i.e., 100 m² for the 1st section, 80 m² for the 2nd section, 40 m² for the 3rd section, 20 m² for the 4th section, 10 m² for the 5th section, 10 m² for the 6th section, 10 m² for the 7th section, 10 m² for the 8th section, and 5.6 m² for the portion of the 9th section. Starting at 10,000 m², the maximum floor area is 300 m².